

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Consultation n° 26M0037

Acheteur Public (ÉTAT)

Ministère des Armées et des anciens combattants

CASE n° 51 – AP 205

1, place Joffre

75 700 PARIS SP 07

Numéro intracommunautaire : FR 09 153 000 039

Service exécutant : D1305HA075

SIRET : 110 002 011 00044

Travaux électriques et tout corps d'état sur un site en Dordogne (24)

Contrat « sensible » assorti d'une politique de sécurité soumis à l'arrêté du 9 août 2021, portant approbation des dispositions de l'IGI 1300/SGDSN/PSE/PSD sur la protection du secret de la défense nationale.

Le présent document comporte 43 pages.

SOMMAIRE

1	<u>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u>	5
1.1	<u>OBJET ET CARACTERISTIQUES DU MARCHÉ</u>	5
1.2	<u>OBLIGATION DE RESULTAT</u>	5
1.3	<u>FRACTIONNEMENT DU MARCHÉ (TRANCHES) – ALLOTISSEMENT</u>	5
1.4	<u>ORGANISATION DE LA MAITRISE D’OUVRAGE</u>	6
1.5	<u>L’ORDONNANCEMENT, PILOTAGE ET COORDINATION (OPC)</u>	6
1.6	<u>COORDINATION EN MATIERE DE SYSTEME DE SECURITE INCENDIE (CSSI)</u>	6
1.7	<u>CONTROLE TECHNIQUE</u>	6
1.8	<u>COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (CSPS)</u>	7
1.9	<u>ÉTAT DU SITE</u>	7
2	<u>ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS</u>	7
2.1	<u>PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</u>	7
2.2	<u>LE TITULAIRE</u>	9
2.3	<u>MESURES A L’ENCONTRE DU PERSONNEL</u>	10
2.4	<u>FORME DES NOTIFICATIONS ET ECHANGES D’INFORMATION</u>	10
2.5	<u>ORDRES DE SERVICE</u>	10
3	<u>ARTICLE 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES : ...</u>	11
3.1	<u>REPARTITION DES PAIEMENTS</u>	11
3.2	<u>CONTENU DES PRIX</u>	11
3.3	<u>MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES</u>	15
3.4	<u>REGLEMENT DES PRIX DES PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES</u>	15
3.5	<u>CARACTERE ET VARIATION DES PRIX</u>	16
3.6	<u>SOUS-TRAITANCE</u>	17
3.7	<u>AUGMENTATION DE LA MASSE DE TRAVAUX</u>	17
3.8	<u>PRIX NOUVEAUX</u>	17
4	<u>ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES – REFACTION</u>	18
4.1	<u>MODALITES D'EXECUTION ET CALENDRIER CONTRACTUEL DETAILLE D'EXECUTION DES TRAVAUX</u>	18
4.2	<u>PROGRAMME D’EXECUTION – CALENDRIER DETAILLE D’EXECUTION DES TRAVAUX</u>	18
4.3	<u>PROLONGATION DU DELAI D’EXECUTION DES TRAVAUX</u>	19
4.4	<u>PENALITES – RETENUES</u>	20
5	<u>CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</u>	23
5.1	<u>RETENUE DE GARANTIE</u>	23
5.2	<u>AVANCE</u>	24

<u>6</u>	<u>REALISATION DES OUVRAGES OU DES PRESTATIONS</u>	24
6.1	<u>GENERALITES</u>	24
6.2	<u>PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	24
6.3	<u>CARACTERISTIQUES – QUALITES – VERIFICATIONS DES MATERIAUX ET PRODUITS</u>	25
6.4	<u>ÉLABORATION DU PLAN DE CONTROLE QUALITE</u>	25
6.5	<u>DEFAUTS D’EXECUTION - MESURES D’ALERTE</u>	26
<u>7</u>	<u>IMPLANTATION DES OUVRAGES</u>	26
7.1	<u>PLAN GENERAL D’IMPLANTATION</u>	26
7.2	<u>PIQUETAGE GENERAL</u>	26
<u>8</u>	<u>PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX</u>	27
8.1	<u>PERIODE DE PREPARATION</u>	27
8.2	<u>ÉTUDES D’EXECUTION</u>	27
8.3	<u>ÉCHANTILLONS - NOTICES TECHNIQUES - P.V. D’AGREMENT</u>	29
8.4	<u>LE SUIVI D’EXECUTION</u>	29
8.5	<u>REUNIONS ET RENDEZ-VOUS DE CHANTIER</u>	29
8.6	<u>INSTALLATION, ORGANISATION, HYGIENE ET SECURITE DU CHANTIER</u>	30
8.7	<u>SIGNALISATION DU CHANTIER</u>	35
8.8	<u>SUJETIONS RESULTANT DE L’EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE</u>	35
8.9	<u>ACTIONS D’INSERTION</u>	35
<u>9</u>	<u>CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES - GARANTIES – ASSURANCES</u>	35
9.1	<u>DOCUMENTS FOURNIS DANS LE CADRE DE LA FIN DE L’EXECUTION</u>	36
9.2	<u>OPERATIONS PREALABLES A LA RECEPTION</u>	36
9.3	<u>RECEPTION PARTIELLE ET PRISE DE POSSESSION ANTICIPEE</u>	36
9.4	<u>MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIES D’OUVRAGES</u>	37
9.5	<u>DECISION DE RECEPTION</u>	37
9.6	<u>OBLIGATIONS POSTERIEURES A L’ACHEVEMENT DES TRAVAUX</u>	37
9.7	<u>GARANTIES</u>	37
9.8	<u>ASSURANCES OBLIGATOIRES</u>	40
<u>10</u>	<u>RÉSILIATION DU MARCHÉ</u>	41
<u>11</u>	<u>DIFFERENDS ET LITIGES</u>	42
11.1	<u>MEMOIRE EN RECLAMATION</u>	42
11.2	<u>REGLEMENT AMIABLE DES LITIGES</u>	42

<u>11.3</u>	<u>CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION</u>	43
<u>11.4</u>	<u>PROTECTION DES INSTALLATIONS</u>	43

12 MODALITES DE MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION 43

<u>12.1</u>	<u>CLAUSES DE REEXAMEN</u>	43
<u>12.2</u>	<u>PRESTATIONS SIMILAIRES</u>	43
<u>12.3</u>	<u>REALISATION DE PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES</u>	43
<u>12.4</u>	<u>MARCHES COMPLEMENTAIRES</u>	43

13 PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE & CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES AU MARCHE 43

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet et caractéristiques du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux de construction tous corps d'état et de travaux électriques.

La description complète des prestations et de leurs spécifications techniques sont indiquées dans l'ensemble des pièces du marché définies à l'article 2 du présent CCAP.

Les travaux se dérouleront en site occupé. Le chantier sera rendu totalement hermétique et sécurisé par le titulaire. Pendant le chantier, les travaux devront intégrer les contraintes liées à la proximité des avoisinants et au contexte urbain (organisation du chantier, nuisances, sécurité vis-à-vis des avoisinants et des usagers de l'espace public...).

Pour toutes les questions de sécurisation des espaces publics vis-à-vis du chantier et de son organisation (circuits de livraisons, signalisation, adaptations des espaces publics, étanchéité du chantier vis-à-vis des espaces adjacents publics...), le titulaire associera étroitement si nécessaire les services de la Ville.

L'objet du marché intègre la totalité des travaux nécessaires à la réalisation du projet et des travaux d'aménagements extérieurs, et intéresse à ce titre, l'ensemble des corps d'état techniques du marché.

Par la suite et sauf indication contraire, l'entreprise générale, le groupement ou le mandataire du groupement, est désigné par « **le titulaire** ».

1.2 Obligation de résultat

Le titulaire doit toutes les prestations prévues au marché, mais aussi toutes les prestations nécessaires pour réaliser un ouvrage complet, adapté à son usage, respectant les spécifications techniques et fonctionnant de manière satisfaisante. Il doit également toutes les prestations de sécurisation de site lors des différentes phases de chantier.

Toutes les prestations proposées par le titulaire à un stade quelconque de l'exécution de l'ouvrage, et présentant un niveau de performance supérieur à celui des pièces contractuelles, sont réputées acquises par le maître de l'ouvrage.

Pour les prestations présentant un niveau de performance inférieur à celui des pièces contractuelles, ce sont celles des pièces contractuelles qui priment, sauf acceptation formelle de l'écart par le maître de l'ouvrage, validée par fiche modificative en application de l'article 03-8.

1.3 Fractionnement du marché (tranches) – Allotissement

Le marché est composé d'une tranche ferme.

1.3.1- Tranche ferme

La première tranche est ferme et exécutoire, dès la notification du marché.

Les prestations prévues au cours de cette tranche sont décomposées comme tel :

- Mise en place d'un nouveau Tableau Général Basse Tension (TGBT) régulé
- Séparation d'un local en deux locaux
- Curage d'un local
- Travaux d'électricité, d'Alimentation Sans Interruption, de Climatisation Ventilation Chauffage (CVC) et tous corps d'état (TCE)

1.3.2- Allotissement

Le présent marché ne fait l'objet d'aucun allotissement.

Toutefois, les corps d'états nécessaires à la réalisation des prestations du projet sont identifiés sous la dénomination de « cahier » ou « sections techniques » correspondant à différents lots techniques dont la liste est précisée au CCTP.

Le marché est conclu soit avec une entreprise générale, susceptible d'assumer la responsabilité de tous les corps d'état techniques, soit avec un groupement conjoint d'entreprises auquel cas, le mandataire, qui sera l'entreprise en charge du cahier 03 « Electricité », sera solidaire de ses cotraitants.

1.4 Organisation de la maîtrise d'ouvrage

Représentation du pouvoir adjudicateur et de la maîtrise d'ouvrage

Le pouvoir adjudicateur est désigné à l'article 9 de l'acte d'engagement. La maîtrise de l'ouvrage est assurée par le service des affaires immobilières de l'administration. Le chef du service des affaires immobilières est le maître d'ouvrage.

Le marché est exécuté par ses délégataires dûment habilités dont la liste n'est pas publiée au journal officiel de la République Française, conformément aux dispositions de l'article L 861-1 du Code de la sécurité intérieure.

À compter de la notification, tous les courriers et correspondances adressées au maître d'ouvrage sont adressés au service des affaires immobilières (ministère des armées - Case n°51 – AP 213 – 1, place Joffre 75700 Paris SP 07).

Conduite d'opération

La conduite d'opération, telle que prévue par les articles L. 2422-3 et L. 2422-4 de la commande publique, est assurée par le service des affaires immobilières, représenté par le chef du secteur construction et réhabilitation (ministère des armées - Case n°51 – AP 213 – 1, place Joffre 75700 Paris SP 07).

Dès la notification du marché, le chef du service des affaires immobilières de l'administration désigne en tant que conducteur d'opération une ou plusieurs personnes physiques, dûment habilitées à le représenter auprès du titulaire pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage ou son représentant en cours d'exécution du marché.

À compter de la notification du marché, le conducteur d'opération est l'interlocuteur unique de l'entreprise.

Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le ministère des armées. Les représentants de la maîtrise d'œuvre seront précisés au titulaire par le conducteur d'opération. Le maître d'œuvre est chargé par le maître d'ouvrage d'effectuer les prestations qui correspondent aux missions suivantes, telles que définies par les articles R2431-1 et suivants du décret n° 2018-1075 du 03 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique :

1.5 L'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

La mission OPC est à la charge du titulaire.

Le titulaire prend en charge la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) des études et des travaux. À ce titre, la personne physique responsable de l'équipe en charge de l'exécution de cette mission est nommée dès la période de préparation de chantier.

L'OPC participe à l'établissement et veille au suivi du calendrier d'exécution des travaux. À ce titre, il vise tous les calendriers détaillés d'exécution produits aux différents stades de conception et de réalisation par le titulaire et est présent à chaque réunion de chantier, afin de présenter les rapports prévus au marché.

1.6 Coordination en matière de Système de Sécurité Incendie (CSSI)

La mission de coordination SSI a été assurée en interne par l'administration en phase étude. Dans le cadre de l'exécution du présent marché, la mission de coordination SSI est assurée en interne par l'administration.

1.7 Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du marché sont soumis au contrôle technique, dans les conditions prévues aux articles L111-23 à L 111-26 du Code de la construction et de l'habitation.

Le contrôleur technique intervient pendant la conception et l'exécution des travaux jusqu'à la fin de la période de garantie.

Les interventions confiées au contrôleur technique concernent une mission de base (S+L), F, PV, VIEL, et Fc.

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire du présent marché :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- à respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions du contrôleur technique ;
- à faire la synthèse entre ses avis et ceux de la maîtrise d'œuvre.

Le contrôleur technique désigné pour cette opération sera désigné ultérieurement au titulaire.

1.8 Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (CSPS)

La mission confiée au coordonnateur, ci-après dénommé CSPS, est définie au sens du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994, relatif à l'intégration de la sécurité et de la protection de la santé dans les opérations de bâtiment et de génie civil (article R 4532 du Code du travail).

L'intervention de cet organisme oblige le titulaire du présent marché :

- à lui fournir à titre gracieux tous les documents nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- à respecter, à ses frais, les avis, prescriptions et réglementations applicables aux travaux de bâtiment et de génie civil, qui pourraient lui être imposés dans le cadre des missions de coordination ;
- à l'informer de toute intervention sur chantier de personnes ou entreprises.

Le titulaire doit observer les dispositions particulières de sécurité liées à la nature du chantier. Ces dispositions doivent avoir été prises en compte pour l'établissement du prix global et forfaitaire du marché. Le titulaire ne pourra prétendre à aucune prolongation des délais ni à aucune indemnité à ce titre. En complément aux dispositions prévues à l'article 6 du CCAG-Travaux, le titulaire doit rédiger, après inspection préalable commune, dans le cadre de ses interventions, son Plan Particulier pour la Sécurité et la Protection de la Santé (PPSPS) et l'adresser au Coordonnateur SPS dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la notification du marché.

Ces dispositions s'appliquent également aux cotraitants et aux éventuels sous-traitants à qui le titulaire doit remettre le plan général de coordination (PGC). Préalablement à leurs interventions, ils disposent de 30 jours à compter de l'agrément du maître d'ouvrage, pour remettre leur PPSPS au coordonnateur SPS.

Les coordonnées du CSPS seront transmises ultérieurement au titulaire. Les représentants de ce prestataire seront nommément désignés par ordre de service.

Le coordonnateur SPS sera désigné ultérieurement au titulaire.

1.9 État du site

Indépendamment des référés preventifs, un état des lieux sera établi par huissier avant l'exécution des travaux par le titulaire. Les honoraires de l'huissier sont à la charge du titulaire. Cet état des lieux sera établi contradictoirement et sera opposable au titulaire, même en cas d'absence de celui-ci lors de son établissement.

L'état des lieux portera sur l'intégralité de la parcelle qui sera mise à disposition du titulaire, ainsi que ses avoisinants : les bâtiments existants, tant ses parties intérieures qu'extérieures, les espaces de stationnement, les clôtures, les voiries bordant le site, les façades des bâtiments voisins. Le constat d'état des lieux, frais d'émission et de reproduction (3 exemplaires) est à la charge de l'entreprise.

Pour les travaux, le bâtiment et ses espaces extérieurs sont réputés être vides de tout occupant au moment de la prise de possession du site par le titulaire (à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux).

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

2.1 Pièces constitutives du marché

Cet article déroge à l'article 4.1 du CCAG -Travaux comme suit :

Les pièces constitutives du marché dont l'exemplaire original signé des cocontractants, conservé par le pouvoir adjudicateur fait, seul, foi, sont listées par ordre de priorité décroissante ci-dessous. En cas de contradiction dans les stipulations des documents du marché, celles figurant dans le document prioritaire prime sur les autres.

- 1) L'acte d'engagement (AE) référencé "26M0037 – AE ", *complété par le titulaire*, et ses annexes 1 à 4 :

Le caractère contractuel de cette décomposition se limite aux prix d'unités en vue d'une part, de pouvoir fixer le montant des travaux non prévus ayant fait l'objet d'un ordre de service, et d'autre part, d'établir les demandes d'acomptes. Elle ne pourra aucun cas servir à contractualiser les quantités qui y sont mentionnées, ni à modifier le montant de la partie forfaitaire du marché.

- Annexe 01– Décompte des Prix Général Forfaitaire (DPGF)
- Annexe 02 – DC4 – Modèle de présentation d'un sous-traitant,
- Annexe 03 – Tableau d'ordre

- Annexe 04 – Cadre de sous-détail de prix, pour servir à l'établissement d'un prix nouveau, *complété par le titulaire* ;
-
- 2) Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes 1 et 2 :
 - Annexe 01 – Cadre du dossier de fin d'opération (DFO-DOE) ;
 - Annexe 02 – Cahier des Clauses de Sécurité Particulières (CCSP-DR)

3) Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

4) Les pièces générales non jointes :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois qui a précédé le mois MO défini à l'acte d'engagement.

L'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles, notamment :

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;
- les cahiers des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Économie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) ou les spécifications techniques approuvées par arrêtés ministériels, applicables aux prestations faisant l'objet du marché ;
- l'instruction générale interministérielle n°1300 sur la protection du secret de la défense nationale approuvée par l'arrêté du 9 août 2021 publié au Journal Officiel du 11 août 2021 ;
- l'instruction ministérielle n°900 relative à la protection de l'information et des données approuvée par l'arrêté du 27 août 2025 publié au Journal Officiel du 1er octobre 2025 ;
- Les textes du Code du Travail, de l'inspection du Travail, de la C.R.A.M. et de l'O.P.P.B.T.P., les normes homologuées en France (N.F. et E.N.),
- l'arrêté du 19 mai 2020 relatif aux modalités d'application des règles relatives aux interventions d'entreprises extérieures et aux opérations de bâtiment et de génie civil dans un organisme du ministère de la défense.

À noter que les pièces visées ci-dessus : « Pièces générales non jointes », bien que non annexées au dossier, sont réputées connues des entreprises et les parties contractantes leur reconnaissent le caractère contractuel. L'ensemble de textes sont consultables sur les sites www.legifrance.gouv.fr et www.bo.sga.defense.gouv.fr.

5) Le rapport initial de contrôle technique (RICT) ;

6) Le plan général de coordination en matière sécurité et de protection de la santé (PGCSPS) qui sera complété en période de préparation du chantier et en cours de travaux par les entreprises et le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;

7) Le projet de la maîtrise d'œuvre (pièces graphiques et écrites) comportant l'ensemble des pièces visées en annexe 05 du présent CCAP sauf celles qui figurent à un autre point du présent article.

En cas d'omission ou de contradiction entre les pièces du projet de la maîtrise d'œuvre, seul le maître d'œuvre pourra définir l'interprétation retenue des travaux que le titulaire devra réaliser dans le cadre de son prix global et forfaitaire.

Toutefois, en l'absence d'indication contraire du maître d'œuvre, les règles suivantes s'appliquent :

- En cas de contradiction entre les pièces écrites et les documents graphiques, les documents graphiques priment sur les pièces écrites.
- En cas de contradiction entre deux ou plusieurs plans, les plans dressés à la plus grande échelle auront la priorité.
- En cas de contradiction entre les plans de l'architecte et les plans du bureau d'études, les plans de l'architecte priment sur les plans du bureau d'études.

Il est précisé que cette clause n'a pas pour but d'annuler la réalisation d'un ouvrage quelconque figurant sur l'une des pièces et non sur l'autre. Cette priorité ne joue bien qu'en cas de contradiction. Ainsi, tout ouvrage figurant aux plans, et non décrit dans le CCTP est formellement dû et réciproquement.

- 8) Le cahier des charges de coordination du système de sécurité incendie ;
- 9) Les actes de sous-traitance passés après la notification du marché ;
- 10) Le mémoire technique justificatif des dispositions que le titulaire se propose d'adopter, signé par le titulaire, dont les engagements ne sont contractuels que s'ils vont au-delà des pièces susvisées. L'offre technique et le mémoire du titulaire constituent un engagement unilatéral de l'entrepreneur et sont opposables au seul titulaire vis-à-vis du maître d'œuvre et du maître de l'ouvrage, qui peuvent donc demander à tout moment de la part du titulaire le strict respect des engagements contenus dans ces documents. En revanche, s'agissant d'engagements unilatéraux du titulaire, ils ne lui confèrent pas de droits de sorte que ce dernier ne peut s'en prévaloir d'aucune manière que ce soit, en particulier à l'appui d'une quelconque forme de réclamation au motif notamment que les moyens effectivement mis en œuvre différeraient de ceux qu'il avait décrit dans ces documents.

2.2 Le Titulaire

Domicile du titulaire

À défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites au siège social du titulaire du marché jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au représentant du pouvoir adjudicateur l'adresse du domicile qu'il aura élu.

Représentation du titulaire

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une personne physique, habilitée à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Ce(s) représentant(s) est (sont) réputé(s) disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

Le titulaire s'engage, pour l'exécution des prestations, à affecter le personnel prévu dans sa proposition, tant au niveau de la qualification que de la durée d'affectation.

En cas d'indisponibilité définitive du responsable, en particulier pour la personne responsable de la coordination et de la direction du chantier, la nouvelle personne physique désignée par le titulaire doit être acceptée par le maître d'ouvrage dans les conditions suivantes : le titulaire doit en aviser immédiatement l'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

À ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au maître d'ouvrage dans un délai de 14 jours calendaires à compter de la date d'envoi de l'avis dont il est fait mention à l'alinéa précédent.

Le remplaçant est considéré comme accepté si le maître d'ouvrage ne le récusé pas dans un délai d'un mois à compter de la réception de la communication mentionnée à l'alinéa précédent et sous réserve d'acceptation de son dossier d'enquête. Si le pouvoir adjudicateur récusé le remplaçant, le titulaire dispose de 14 jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur suivants les mêmes conditions que précédemment.

À défaut le marché peut être résilié sans indemnisation du titulaire.

En cas de remplacement de la personne responsable du dossier, les délais d'exécution du marché restent inchangés.

Notification des modifications portant sur la situation juridique ou économique du titulaire

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir d'engager les entreprises ;
- à la forme juridique sous laquelle elles exercent leurs activités ;
- à la raison sociale des entreprises ou à leur dénomination ;
- à l'adresse ou au siège social des entreprises ;
- aux renseignements qu'elles ont fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement des entreprises pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Nota : y compris toutes les modifications concernant les rubriques sur la répartition du capital, sur les personnes ou groupes qui contrôlent l'entreprise, sur les groupements dont elle fait partie et qui peuvent intervenir sur les dispositions restrictives en matière d'intervention d'entreprises étrangères ou détenues par des groupes étrangers liés à la sécurité du marché.

Responsabilités des cotraitants

Dans le groupement conjoint, le mandataire est solidaire de chacun des autres opérateurs du groupement dans les obligations contractuelles de celui-ci à l'égard de l'acheteur jusqu'à la fin des délais de garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement. Chaque membre du groupement étant responsable vis-à-vis de l'acheteur de la réalisation des prestations mises à sa charge, une définition et une répartition claire et précise des missions confiées à chaque intervenant doit contribuer à éviter les difficultés dans la détermination des responsabilités. Le cas échéant, la répartition est indiquée à l'acte d'engagement.

2.3 Mesures à l'encontre du personnel

Pour insubordination, incapacité, défaut de probité, manquement aux règles de sécurité des personnes ou aux règles de sécurité concourant à la protection du secret de la défense nationale ou pour tout comportement ayant occasionné un dysfonctionnement au bon déroulement du chantier, le maître d'ouvrage peut exiger du titulaire qu'il retire de l'équipe en charge de l'exécution du marché, toute personne qu'il emploie.

2.4 Forme des notifications et échanges d'information

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur ou de son représentant est faite :

- soit directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, contre récépissé ;
- soit par ordre de service de la maîtrise d'ouvrage conformément à l'article 3.8.1 du CCAG travaux ;
- soit par échanges de document sur supports électroniques. Les conditions d'utilisation des supports électroniques sont conformes aux prescriptions du document complémentaire de sécurité ou de l'annexe de sécurité.

Les notifications sont valablement faites à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

2.5 Ordres de service

Les ordres de services constituent le moyen de communication normal entre le maître d'œuvre et le titulaire. Ce support sera utilisé également postérieurement à l'établissement du décompte général et définitif, notamment pour tout signalement de désordre relevant d'une garantie légale ou prévue au titre du présent marché. Il s'agit d'instruction à exécuter, l'ordre de service constitue une décision prise par le maître d'œuvre ou les représentants du maître d'ouvrage (article 01.4.1) ; à ce titre, il présente un caractère obligatoire pour le titulaire.

Dès lors, le titulaire ne peut qu'y déférer, sauf à sauvegarder ses droits par observations ou réserves, tout en veillant à respecter les règles de forme, de délais et de procédure telles sont portées au CCAG de référence.

Tous les ordres de service sont écrits, signés, datés et numérotés.

Modalités

Les ordres de service sont adressés en deux exemplaires au titulaire ; celui-ci renvoie dans un délai de quinze jours, décompté ainsi qu'il est précisé à l'article 3.2 du CCAG Travaux un exemplaire au représentant du maître d'ouvrage (conducteur d'opération) après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu.

Modalités pour contester un ordre de service

Le titulaire est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'œuvre ou la maîtrise d'ouvrage qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes, de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

Lorsque le titulaire estime qu'un ordre de service dépasse les obligations de son marché, il retourne dans le délai précité les exemplaires signés de l'ordre de service sur lequel il aura indiqué la date et la mention manuscrite « signé avec réserves » au-dessus de sa signature.

Dans le même délai, le titulaire explicite ses réserves au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage (conducteur d'opération) par lettre recommandée avec accusé de réception ou contre récépissé. Il convient de noter que le titulaire est réputé avoir accepté toutes les conséquences de l'ordre de service qu'il n'aurait pas évoqué dans ses réserves, à l'exception des conséquences qui auraient été imprévisibles.

Si le titulaire ne le fait pas dans ce délai, il ne pourra plus le faire ultérieurement.

Les délais postaux sont compris dans les quinze (15) jours du délai maximum fixé, et les éventuels retards d'acheminement du courrier par les services des postes peuvent entraîner la forclusion.

ARTICLE 3 - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES :

3.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement du marché indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants si ces derniers ont été présentés au moment de la remise de l'offre ;
- au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants si ces derniers ont été présentés au moment de la remise de l'offre.

3.2 Contenu des prix

Généralités

Les prix du marché sont hors taxes (HT) et sont établis conformément aux articles 9.1 du CCAG Travaux.

Le titulaire est par ailleurs réputé avoir parfaitement pris connaissance des conditions de réalisation des travaux sur site (notamment moyens d'accès, état du terrain, desserte en réseaux, état des bâtiments existants, délais d'exécution et moyens à mettre en œuvre pour les respecter, particularité et importance des ouvrages à réaliser, environnement du chantier).

Les prix tiennent compte, et sans que la liste soit limitative :

- de la présence éventuelle au cours de l'exécution du chantier, d'entreprises travaillant sur la voirie et/ou les réseaux publics (notamment enterrés) des environs de l'emprise du projet ;
- des frais de fermeture et de gardiennage du chantier et des installations communes du chantier ;
- des charges temporaires de voirie et de police, notamment pour occupation des voies publiques ;
- des frais liés à la réalisation des travaux (marges pour défaillances éventuelles des cotraitants ou des sous-traitants, etc.) ;
- des intempéries et autres phénomènes naturels (tempêtes pluie, vent, canicule ...) dans la limite de l'article 0 qui ne relèvent pas des cas de catastrophes naturelles assimilables à la force majeure. La constatation des intempéries relatives au lieu d'exécution des travaux sera faite sur la base des relevés Météo France. Pour la formalisation de cette information, le titulaire s'adressera à la station Météo France la plus proche du site ;
- des sujétions liées au site du chantier quant à son occupation, ou quant aux accès, environnement, raccordements aux réseaux, stockage des approvisionnements, nuisances extérieures, etc. ;
- des contraintes liées au site : surface et forme de l'emprise, réglementation des circulations imposées par les communes respectives et équipements publics existants en service, de la présence de réseaux publics et privés existants et en fonctionnement à proximité du chantier, des contraintes liées aux règlements d'urbanisme, de la présence d'espèces protégées à proximité, etc. ;
- des contraintes qu'imposent la limitation des nuisances aux riverains et aux occupants (circulation, bruit, vibrations, poussière etc.) et la protection des avoisinants et notamment de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts du chantier ;
- de la nature des sols et des sous-sols rencontrés (consistance des terrains, présence de cavités éventuelles, etc.) y compris hydrologie, compte-tenu des aléas raisonnablement prévisibles au vue de la teneur du dossier de site ;
- des frais liés aux diagnostics complémentaires que le titulaire juge nécessaire à l'accomplissement des prestations ;
- des frais entraînés par l'application de la réglementation en vigueur sur l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail, eu égard, notamment aux dispositions PPSPS et du CISSCT ;
- des frais d'installation de chantier et des consommations d'énergie et de fluides en phase chantier ;

- de la fourniture d'échantillons, de prototypes, de maquettes et de la réalisation des locaux témoins ;
- des frais résultant des demandes et observations du contrôleur technique, du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et des services concessionnaires ;
- des frais nécessaires aux tests, essais et épreuves prévus par le CCAP ou par le programme (y compris les essais spécifiques liés à la sûreté) et notamment ceux afférents à la délivrance du certificat CONSUEL (coût de la délivrance du certificat CONSUEL inclus) sur tous les travaux de mise en œuvre de réseaux et de matériels électriques, ainsi que la vérification initiale des installations électriques (coût de la délivrance de la vérification initiale inclus) conformément aux réglementations applicables (notamment le règlement de sécurité, le code du travail et les normes) ;
- des frais résultant éventuellement des procédures ATEX (appréciation technique d'expérimentation) et ATE (agrément technique européen), des procédures d'extension d'avis de chantier nécessaires pour la mise en œuvre d'équipements particuliers, des frais résultant des contrôles acoustiques, thermiques et techniques, de la tenue au feu, des essais de vérification de bon fonctionnement des installations et d'établissement des P.V. correspondants ;
- des frais induits par la préparation et le passage de la Commission de sécurité, d'accessibilité, et des différents services administratifs concernés jusqu'à l'obtention d'un avis favorable ;
- des frais d'assurances,

Le titulaire et ses sous-traitants, ou les membres du groupement et leurs sous-traitants sont réputés avoir pris connaissance pleine et entière, avant la remise de leur offre, des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Dépenses d'investissement et d'entretien à titre non limitatif

Le prix du marché tient compte notamment :

- de l'exécution des voies d'accès provisoires et des branchements provisoires d'eau, d'égout, de téléphone et d'électricité, location et mise en service des compteurs nécessaires à la bonne marche du chantier ;
- de l'ensemble des incidences financières (hors participations financières aux équipements publics) résultant des prescriptions émises lors de la délivrance de toutes les autorisations administratives auxquelles le projet est assujéti (permis de construire, avis commission de sécurité, autorisations ou déclarations au titre de la loi sur l'eau, déclarations au titre de la réglementation sur les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau, etc.) ;
- des frais d'implantation, de voirie ou d'occupation de tout domaine public ou privé hors de la parcelle mise à disposition du ministère des armées pour réaliser les travaux ;
- des frais de reproduction et diffusion des documents à la maîtrise d'ouvrage, ses assistants, contrôleur technique, coordonnateur SPS ;
- des frais de libération des emprises à la remise du terrain, et de remise en état des lieux à la fin des travaux et de nettoyage avant livraison ;
- des frais relatifs à la nécessité éventuelle de travailler en dehors des heures normales pour respecter les délais contractuels (travail en plusieurs postes et/ou pendant les jours normalement non ouvrés) ;
- de la totalité des frais relatifs aux réparations des voiries publiques avoisinantes, par dérogation à l'article 34.1 du CCAG-Travaux ;
- du piquetage général et du piquetage spécial définis aux articles [07-2](#) ;
- de l'établissement des clôtures et panneaux de chantier (panneaux réglementaires et panneaux de communication du Ministère) et leur maintenance, pendant toute la durée du chantier, pour l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier, en application du Code du travail, et suivant le modèle défini par le maître d'ouvrage ;
- de l'installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation du chantier et leur maintenance pendant toute la durée du chantier ;
- de la réalisation des installations communes d'hygiène, de sécurité et de protection de la santé sur le chantier : voies et réseaux divers, sanitaires, vestiaires, réfectoires, infirmerie, etc. ;
- de l'installation et de l'équipement (y compris réseaux provisoires d'eau, d'électricité et évacuation des eaux pluviales) des locaux provisoires de chantier, de la cellule de synthèse, de l'OPC, de la maîtrise d'œuvre et de la direction du chantier, y compris un bureau spécifique pour le maître de l'ouvrage et son représentant, une salle de réunion et une salle de conservation des échantillons ;

- des frais de stockage des déblais, de leur enlèvement et leur transport à la décharge ou au lieu de stockage définitif dans le respect de la réglementation applicable ;
- des frais d'établissement des relevés de dimensions et de positions des ouvrages exécutés ;
- et plus généralement de l'ensemble des frais nécessaires à la réalisation du marché notamment les frais de déplacement.

Les prix sont réputés comprendre les dépenses afférentes à la coordination de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le titulaire doit les matériels de levage et de manutention ainsi que les échafaudages qui sont nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que leur entretien.

En cas de vol ou perte ou dégradation de matériaux, matériels, outillages, ouvrages ou parties d'ouvrage, les frais résultants des remplacements et remises en état incombent au titulaire sans que ces dépenses puissent donner lieu à une indemnisation quelconque de la part du maître de l'ouvrage ou à une prolongation de délais.

Le titulaire réalise à ses frais, avec l'accord exprès du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, l'installation des protections collectives du chantier.

Le titulaire devra, dans les mêmes conditions d'agrément, installer à ses frais les protections spécifiques (garde-corps, barrières, cloisons provisoires, planchers provisoires, bâches et toiles nécessaires, etc.), tant pour satisfaire au respect de la réglementation que pour protéger les ouvrages existants et les personnes, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur des bâtiments, et ce, jusqu'à la livraison du bâtiment au maître de l'ouvrage.

Dépenses de consommation

Sont à la charge du titulaire les dépenses indiquées ci-après :

- les dépenses de consommation d'eau, électricité et de téléphone des entrepreneurs intervenant sur le chantier ;
- les frais d'entretien des locaux, de maintenance, de climatisation, de chauffage et de fonctionnement de la direction du chantier, du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT), de la cellule de synthèse, de l'OPC, etc., y compris consommables (papiers et cartouches pour télécopie, imprimantes, traceurs...) et communications téléphoniques, etc. ;
- les frais de sécurisation du chantier et des locaux utilisés par le titulaire, nécessaires pour garantir la sécurisation des données confidentielles du marché ;
- les frais d'exploitation des ascenseurs et monte-charge de chantier ;
- les frais de préchauffage du chantier ;
- les frais de remise en état des réseaux d'eau, d'électricité et de téléphone détériorés, ainsi que les frais de réparation ou de remplacement des fournitures et matériels mis en œuvre et détériorés ou détournés, pendant toute la durée du chantier et pour quelque cause que ce soit ;
- des frais occasionnés par l'obligation de laisser le chantier et son environnement immédiat, propres et libres de tous déchets jusqu'à la réception des travaux ;
- des frais de nettoyage, de réparation ou de remise en état des installations salies ou détériorées, pendant toute la durée des travaux et pour quelque cause que ce soit ;
- des frais nécessaires aux essais et opérations préalables à la réception.

Ces dépenses d'investissement et de consommation, qui doivent assurer le fonctionnement normal et régulier du chantier et de ses installations sont non limitatives, le titulaire ne pourra se prévaloir d'omissions.

Règlement des ouvrages ou des travaux non prévus

Les travaux en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG Travaux.

Sauf indication contraire, le titulaire est tenu de produire, sous 14 jours calendaires et sans incidence financière, les devis, justifications et/ou prévisions de prix qui lui sont demandées par le maître d'œuvre.

La proposition de prix du titulaire, devra être assortie des décompositions ou sous-détails correspondants, pour permettre au maître d'œuvre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

Dans le cas où le titulaire ne fournirait pas de proposition de prix dans le délai imparti, ou en cas de divergence sur ces prix, ou en cas d'urgence dans la réalisation des travaux, le maître d'œuvre lui notifiera un ordre de service de travaux modificatifs ou supplémentaires avec un prix provisoire notifié par cet ordre de service, ou par un second ordre service notifié au plus tard 15 jours calendaires après la notification du premier ordre de service.

Le titulaire ne peut prétendre à indemnité de la part du maître d'ouvrage, s'il n'est pas donné suite aux études de modifications et aux devis remis à celui-ci.

Approvisionnements du chantier

Par dérogation à l'article 10.4 du CCAG Travaux, il ne sera pas versé d'acomptes pour approvisionnements.

Sous-détails de prix unitaires

En application de l'article 9.3.4 du CCAG Travaux, un ordre de service peut ordonner à tout moment la production de sous-détails de prix unitaires. Les sous-détails de prix demandés seront présentés selon le modèle prévu à l'annexe 04 à l'acte d'engagement.

3.3 Modalités de règlement des comptes

Description des acomptes mensuels (à rédiger par SAF) selon le CCAG-Travaux, incluant Ediflex

Demande de paiement final

En dérogation de l'article 12.3.2 du CCAG-Travaux, la production par le titulaire du projet de décompte final ne peut intervenir qu'une fois que toutes les réserves à la réception, non liées à la réalisation d'épreuves prévues dans les documents particuliers du marché, auront été levées.

Après la notification du procès-verbal de réception de levée de la dernière réserve, le titulaire dresse sur le système EDIFLEX le projet de décompte final établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution des travaux de la part forfaitaire du marché, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la notification susvisée.

Si le projet de décompte final est transmis avant la levée de toutes les réserves, le point de départ du délai d'instruction de celui-ci, ne pourra commencer à courir qu'à compter de la date de notification du procès-verbal de réception de levée de la dernière réserve.

En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par l'administration.

Le titulaire est lié par les indications figurant au projet de décompte final.

Le maître d'œuvre accepte ou rectifie le projet de décompte final établi par le titulaire. Le projet accepté ou rectifié devient alors le décompte final. En cas de rectification du projet de décompte final, le paiement est effectué sur la base provisoire des sommes admises par le maître d'œuvre.

En cas de retard dans la transmission du projet de décompte final et après mise en demeure restée sans effet, le maître d'œuvre établit d'office le décompte final aux frais du titulaire. Ce décompte final est alors notifié au titulaire avec le décompte général tel que défini à l'article ci-après.

Décompte général et solde

Le maître d'œuvre établit le projet de décompte général et le transmet au représentant du maître d'ouvrage.

Le projet de décompte général est signé par le pouvoir adjudicateur et devient alors le décompte général. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Dans un délai de 30 jours calendaires compté à partir de la date à laquelle ce décompte général lui a été notifié, le titulaire envoie au maître d'ouvrage ce décompte revêtu de sa signature, avec ou sans réserve, ou fait connaître les motifs pour lesquels il refuse de le signer. Si la signature du décompte général est donnée sans réserve par le titulaire, il devient le décompte général et définitif du marché. La date de sa notification au maître d'ouvrage constitue le départ du délai réglementaire de paiement.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde.

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires, courant à compter de la date de la demande présentée par le titulaire. Ce désaccord est réglé dans les conditions mentionnées à l'article 55 du CCAG-Travaux. Si les réserves sont partielles, le titulaire est lié par son acceptation implicite des éléments du décompte général sur lesquels ses réserves ne portent pas.

Décompte général tacite

Si le maître d'ouvrage ne notifie pas au titulaire le décompte général dans les délais stipulés ci-dessus, le titulaire notifie au maître d'ouvrage, un projet de décompte général signé, composé :

- du projet de décompte final tel que transmis en application de l'article ~~03-3.1~~ du présent CCAP ;
- du projet d'état du solde hors révision de prix définitive, établi à partir du projet de décompte final et du dernier projet de décompte mensuel, faisant ressortir les éléments définis à l'article ~~Erreur ! Source du renvoi introuvable. 3.3.1 et 2~~ pour les acomptes mensuels ;
- du projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde hors révision de prix définitive.

Dans un délai de 30 jour calendaire à compter de la réception de ces documents, le maître d'ouvrage notifie le décompte général au titulaire. Le décompte général et définitif est alors établi dans les conditions fixées ci-dessus.

Si, dans ce délai de 30 jour calendaire, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire devient le décompte général et définitif. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai. Le décompte général et définitif lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues ci-dessus. Le maître d'ouvrage notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard 10 jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

Dans le cas où le titulaire n'a pas renvoyé le décompte général signé au maître d'ouvrage dans le délai de 30 jours fixé ci-dessus, ou encore dans le cas où, l'ayant renvoyé dans ce délai, il n'a pas motivé son refus ou n'a pas exposé en détail les motifs de ses réserves, en précisant le montant de ses réclamations comme indiqué à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux, le décompte général notifié par le représentant du pouvoir adjudicateur est réputé être accepté par lui ; il devient alors le décompte général et définitif du marché.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

3.4 Règlement des prix des prestations supplémentaires ou modificatives

Les prestations en supplément et ceux en déduction au forfait dont la réalisation ou la modification est décidée par ordre de service seront réglés dans les conditions prévues aux articles 13, 14 et 15 du CCAG-Travaux.

Le prix des prestations supplémentaires ou modificatives est révisé selon les conditions de l'article ~~03-5~~.

En application de l'article 14.3 du CCAG-Travaux, lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, le titulaire poursuit les travaux dans la limite d'une augmentation de 5% du montant contractuel des travaux, à défaut de décision de les arrêter notifiée par le maître d'ouvrage.

En complément à l'article 14.4.3 du CCAG-Travaux, au-delà de cette limite, l'exécution des prestations reste subordonnée à la mise en œuvre d'une des clauses de révision indiquée à l'0 ou d'un avenant par le pouvoir adjudicateur ou son représentant ou à la notification d'une décision de poursuivre. En effet, lorsque les travaux exécutés atteignent leur montant contractuel, le maître d'œuvre peut notifier par ordre de service la décision prise par le représentant du maître d'ouvrage d'en poursuivre l'exécution jusqu'à un nouveau montant indiqué dans la décision.

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, ces clauses de révision ou d'avenant ne peuvent bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

3.5 Caractère et variation des prix.

Forme des prix

Le marché est conclu sous forme d'un marché à prix définitif global et forfaitaire révisable.

Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après.

Nota : la date de réalisation des prestations prévue par le marché est celle prévue initialement, éventuellement modifiée dans les conditions prévues aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG-Travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 0, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur réelle des indices de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois M0 (mois zéro) défini à l'acte d'engagement.

Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leurs structures pour la révision du prix des prestations faisant l'objet du marché sont les suivants :

Prestations	Index	Intitulé
Organisation générale Démolition – Gros œuvre – Maçonnerie – Cloisons – Plâtrerie – Doublage – Enduits – revêtements sols muraux - peinture	BT 01	Tous corps d'état
Mobilier	0511	Meubles et articles d'ameublement
Voiries – Réseaux – Espaces verts	TP 03	Terrassements généraux
Étanchéité en toiture terrasse	BT53	Étanchéité
Menuiseries extérieures et intérieures – Métallerie – Vitrerie- Miroiterie	BT 18a	Menuiserie intérieure
Plafonds suspendus	BT 08	Plâtre et préfabriqués
Chauffage – Ventilation – Climatisation – Matériel –frigorifique immobilier (chambres froides et groupes froid) – plomberie – sanitaire – conditionnement d'air	BT 41	Ventilation et conditionnement d'air
Électricité courants forts et courants faibles	BT 47	Électricité
Ascenseurs	BT 48	Ascenseurs

Ces valeurs sont publiées au Journal Officiel et reproduites dans le Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment (index BT-2010). Pour le présent marché BT 01, BT 18a, BT41 et BT 47

Modalités de révision des prix

Application de l'article 9.4 du CCAG-Travaux.

Le prix de révisé P_r est donné par la formule :

$$P_r = P_0 \times C_r$$

P_r = prix révisé

P_0 = prix initial HT contractualisé par le marché

C_r = coefficient de révision

Le coefficient de révision C_r est donné par la formule :

$$C_r = 0,15 + (0,85 \times [I_m / I_0])$$

Formules dans laquelle :

I_0 valeur de l'indice au mois zéro.

I_m La valeur de l'indice I_m sera celle du dernier indice publié au 1^{er} jour du mois de la situation considérée.

Pour la mise en œuvre des formules, le coefficient C_r est arrondi au millième supérieur.

Les calculs intermédiaires et finaux du prix P_r seront effectués avec deux décimales, en appliquant la méthodologie suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

Le prix ainsi révisé sera arrêté à deux décimales.

Les projets de décomptes mensuels, présentés par le titulaire, sont établis sans révision.

Révision provisoire

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index ou indice antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index réel correspondant.

La date de réalisation des prestations prévue par le marché est celle prévue initialement, éventuellement modifiée dans les conditions prévues aux articles 18.2.1 et 18.2.2 du CCAG-Travaux.

Si les travaux ne sont pas achevés à l'issue du délai de réalisation des prestations, et si ce délai n'a pas fait l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 18.2 du CCAG-Travaux, la révision des règlements ultérieurs à la date contractuelle de fin d'exécution se fait sur la base de la valeur réelle des indices de référence à la date d'achèvement contractuelle.

Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur.

3.6 Sous-traitance

Lors d'une demande de sous-traitance, l'agrément de sous-traitance doit être accepté par l'administration. Sans retour favorable de la sécurité et de l'administration, aucune entrée sur chantier ne sera acceptée.

3.7 Augmentation de la masse de travaux

Modifications résultant d'une demande de la maîtrise d'œuvre

Sauf indication contraire dans l'ordre de service, dans un délai de 14 jour calendaire à compter de la réception de la demande de modification émise par la maîtrise d'œuvre par ordre de service, le titulaire adresse au maître d'œuvre une proposition de prix. Celle-ci est nécessairement accompagnée de tous les éléments justificatifs (plans, notice technique explicative, incidence sur le coût global de l'ouvrage, ...), ainsi que, le cas échéant, l'incidence sur le délai global du marché.

La proposition de prix du titulaire doit également être assortie des décompositions ou sous-détails correspondant, pour permettre de déterminer la rémunération des ouvrages non prévus.

À défaut de réponse dans le délai prescrit par l'ordre de service ou à défaut dans le délai de 14 jour calendaire, il sera fait application des pénalités prévues aux articles 04.4-6 et suivants.

Modifications résultant d'une proposition du titulaire

À l'initiative du titulaire, toute proposition de modification du projet par rapport aux pièces contractuelles est adressée au maître d'œuvre accompagnée :

- d'une notice explicative des motifs qui conduisent à cette proposition ;
- de l'estimation détaillée de l'incidence financière (en plus ou en moins) de cette modification ;
- d'une note présentant l'impact éventuel de ce choix sur les délais.

A réception, le maître d'œuvre analysera les conséquences de cette proposition et sa conformité au marché.

À compter de cette date de transmission, le maître de l'ouvrage ou son représentant fait part de sa décision dans un délai de 30 jours calendaires, par ordre de service dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux. Passé ce délai, la proposition est considérée comme refusée.

Notification par ordre de service

La maîtrise d'œuvre a la possibilité de notifier au titulaire un ordre de service exécutoire de prestations modificatives ou supplémentaires, que la modification ait fait l'objet d'un accord financier ou non.

Dans ce cas, et conformément à l'article 13.4 du CCAG-Travaux, un prix provisoire sera établi par ses soins et notifié soit par ordre de service prescrivant la modification, soit dans un second ordre de service dans un délai maximal de 15 jours calendaires. Il est dérogé à l'article 13.6 du CCAG-Travaux.

3.8 Prix nouveaux

Par dérogation à l'article 13.5 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir accepté les prix fixés par l'ordre de service prévu aux articles 13.1 et 13.4 dudit CCAG-Travaux, si, dans le délai de 30 jour calendaire suivant l'ordre de service

qui lui a notifié ces prix, il n'a pas présenté d'observation au maître d'œuvre et au représentant du maître d'ouvrage en indiquant, avec toutes justifications utiles, les prix qu'il propose.

Lorsque le titulaire et le maître d'ouvrage sont d'accord pour arrêter les prix définitifs, ceux-ci font l'objet, s'ils ne sont pas incorporés dans un avenant, d'un bordereau supplémentaire de prix unitaire ou d'un état supplémentaire de prix forfaitaire, signé des deux parties.

ARTICLE 4 : DELAIS D'EXECUTION - PENALITES - RETENUES - REFACTIONS

4.1 Modalités d'exécution et calendrier contractuel détaillé d'exécution des travaux

Le délai d'exécution du marché démarre à compter de la notification de l'ordre de service de préparation des travaux. La période de préparation prévue Article 8 du présent CCAP est incluse dans le délai d'exécution du marché. Son délai est précisé dans l'acte d'engagement.

A l'issue de la période de préparation, un ordre de service prescrit le démarrage du délai d'exécution des travaux proprement dits.

Par dérogation à l'article 50.2.1 du CCAG Travaux, si l'ordre de service prescrivant le démarrage du délai d'exécution des travaux était notifié au-delà d'une période de 6 mois à compter de la notification du marché, le titulaire ne pourrait prétendre à aucune réclamation, ni indemnité. A cet effet, le maître d'ouvrage informera le titulaire de la date prévisionnelle de cet ordre de service, 3 mois avant sa notification effective.

4.2 Programme d'exécution – Calendrier détaillé d'exécution des travaux

Les calendriers détaillés d'exécution des études et des travaux sont élaborés par le titulaire pendant la phase de préparation du chantier, sur la base du calendrier prévisionnel d'exécution remis par le titulaire dans le cadre de son mémoire et du calendrier de la maîtrise d'œuvre joint au dossier de consultation.

Le calendrier détaillé d'exécution comprend les études d'exécution et de synthèse, le calendrier d'exécution de l'ensemble des corps d'état et travaux nécessaire à la parfaite réalisation de l'ouvrage, ceci dans le respect du délai d'exécution des prestations fixé à l'acte d'engagement.

Pour les études d'exécution et de synthèse, le calendrier fera notamment apparaître :

- Pour chaque corps d'état, la liste des plans, la date de leur remise, la date critique de leur approbation par le maître d'œuvre et le contrôleur technique ;
- Pour chaque corps d'état, la liste des spécifications détaillées, la date de leur remise, la date critique de leur approbation par le maître d'œuvre et le contrôleur technique ;
- La liste des plans de synthèse, la date de leur remise, la date critique de leur approbation par le maître d'œuvre et le contrôleur technique ;
- Les dates de dépôt des demandes d'ATEX ;
- Les dates de production des échantillons, prototypes, locaux témoins, et visites d'ateliers ;
- Les dates de fourniture des notices techniques et procès-verbaux d'agrément.

En ce qui concerne l'exécution des travaux, le calendrier devra notamment faire apparaître :

- Les dates et les délais d'approvisionnements, de fabrication en atelier et en usine ;
- Les dates prévisionnelles de demandes d'agrément et d'acceptation des sous-traitants ;
- Les dates de début d'exécution et les durées des tâches caractéristiques de chaque corps d'état, par étage ;
- Les dates de réalisation des locaux témoins ;
- Les dates de début et de fin de travaux des ouvrages de raccordement aux différents réseaux de concessionnaires (EDF, eau, téléphone...) ;
- Les jalons et les contrôles ou essais définis dans le plan de contrôle de la qualité ;
- Le jalon hors d'eau / hors d'air ;
- Les dates de début et de fin de toute tâche complémentaire non listée ci-dessus, telle qu'elle résulte de la mise au point du programme des travaux pendant la période de préparation du chantier ;
- Les dates de libération des terrains et emprises mises à disposition.

Ce calendrier mettra en évidence les enchaînements des tâches avec les marges de recouvrement tolérées, ainsi que le rattachement graphique entre l'achèvement d'une tâche et le démarrage de la (des) suivante(s) qu'elle conditionne (diagramme de Gantt). Il mettra également en évidence le ou les chemins critiques de l'opération.

Il sera signé par le titulaire puis soumis à l'avis du maître d'œuvre au plus tard 30 jours calendaires après le démarrage de la période de préparation des travaux.

Après approbation par la maîtrise d'ouvrage, ce calendrier prévisionnel d'exécution des travaux se substituera au calendrier général d'exécution indiqué à l'article ~~02-1~~. Il sera notifié par ordre de service au titulaire au plus tard à l'issue de la période de préparation des travaux et aura un caractère contractuel.

Au cours du déroulement de l'opération et à la demande du titulaire, le calendrier détaillé d'exécution des travaux pourra être modifié. Sous réserve de l'accord du maître de l'ouvrage, il sera alors notifié au titulaire, étant précisé que les modifications du calendrier ne pourront entraîner une prolongation du délai d'exécution prévu dans l'acte d'engagement.

Par ailleurs, le maître d'œuvre pourra demander à tout moment une mise à jour du calendrier détaillé d'exécution pour tenir compte de l'avancement réel du chantier. Le titulaire est en tout état de cause tenu de transmettre un calendrier détaillé de fin de travaux au plus tard 2 mois avant la date de fin de travaux figurant au calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux définis par le présent paragraphe.

4.3 Prolongation du délai d'exécution des travaux

Hormis les cas identifiés à l'article 18.2.2 et 18.2.3 du CCAG-Travaux, la prolongation du délai d'exécution du marché ne peut intervenir que par avenant.

La période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison est imputable au titulaire.

Le délai d'exécution est augmenté d'autant sans donner lieu à indemnité ou supplément de prix.

Pour être prises en compte, les intempéries doivent être déclarées comme arrêtant le chemin critique tel que défini au calendrier d'exécution des travaux, et faire l'objet d'attachements journaliers à soumettre au représentant du maître d'œuvre, le jour même.

Le décompte des intempéries est régulièrement porté au compte-rendu de chantier.

Intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires

Le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaire en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, est défini par le code du travail (articles L.5424-6, L.5424-8 à 15 et L.5424-18).

Aux sens de ces articles, les intempéries sont caractérisées quand surviennent des conditions atmosphériques ou inondations dont l'importance rend impossible ou dangereux l'accomplissement du travail. La notion de danger pouvant s'apprécier au regard de la santé ou de la sécurité des travailleurs, ou encore au regard de la nature du travail ou de la technique employée.

Plus particulièrement l'article L5424-9 modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 41 précise que « *l'arrêt du travail en cas d'intempéries est décidé par l'entrepreneur ou par son représentant sur le chantier après consultation des délégués du personnel. Lorsque les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration, [...], le représentant du maître d'ouvrage sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt du travail* ».

De ce fait, le titulaire doit informer, par écrit, le maître d'œuvre ou le représentant du maître d'ouvrage dans l'heure qui suit la décision de l'arrêt de travail. Une copie sera adressée simultanément au coordonnateur SPS.

Autres intempéries

Le 3^{ème} paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux vise le cas des intempéries non prévues par la loi ou le règlement.

Il est défini ci-après les seuils à compter desquels l'évènement constituera des intempéries¹ susceptibles de suspendre l'exécution des travaux. En considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes

¹ Le constat du dépassement des intensités limites se fera par la production des relevés de la station METEO FRANCE la plus proche du site concerné. Ces relevés devront être transmis par l'entrepreneur au maître d'œuvre à la cessation du phénomène. Le maître d'œuvre portera le décompte des intempéries au compte-rendu de chantier.

naturels indiqués ci-après tant qu'ils ne dépassent pas les intensités et/ou éventuellement les durées limites suivantes :

- A. **Pluie et neige** : si entre 6 heures et 18 heures, il est tombé plus de 15 mm d'eau (ou l'équivalent en neige après fonte).
- B. **Vent** : si entre 6 heures et 18 heures la vitesse moyenne du vent est supérieure à 60 km/h pendant plus de 6 heures consécutives.
- C. **Gel** : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -5°C (moins cinq degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à -4°C (moins quatre degrés centigrades).
- D. **Gel** : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à -6°C (moins six degrés centigrades), elle est encore à 10 heures inférieure à -2°C (moins deux degrés centigrades), cette condition n'étant toutefois pas applicable si, par suite de chauffage partiel ou total, une température de +10°C (plus dix degrés centigrades) est assurée dans les locaux où sont exécutés les travaux.
- E. **Froid** : si, la température extérieure étant à 7 heures inférieure à +4°C (quatre degrés centigrades), elle est encore à 18 heures inférieure à +5°C (cinq degrés centigrades)

Conformément à l'article 18.2.2 du CCAG-Travaux, l'importance de la prolongation ou du report est proposée par le maître d'œuvre après avis du titulaire et décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur qui la notifie au titulaire. En vue de l'application éventuelle de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux et pour autant qu'il y ait entrave à l'exécution des travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à **dix (10)** jours par an. Le délai d'exécution des travaux est prolongé d'un nombre de jours ouvrés égal au nombre de jours réellement constaté défalqué du nombre de journées d'intempéries fixées.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être proposée après expiration du délai contractuel d'exécution ou pour des événements survenus après l'expiration du délai d'exécution de celui-ci éventuellement déjà prolongé.

Cette disposition concerne aussi les cas de force majeure, dans lesquelles la survenance des intempéries était imprévisible, irrésistible (c'est à dire indépendante de la volonté des parties) et extérieure à l'obligation de résultat du contrat.

Dans ce cas, l'entrepreneur pourra obtenir une indemnisation pour le préjudice subi, s'il signale les faits par écrit immédiatement dans les conditions de l'article 17 du CCAG-Travaux.

Nature des travaux pour lesquels sont admises ces conditions

Intempéries type A : Travaux de terrassement et fondations – Structure béton armé - Étanchéité - façades.

Intempéries type B : Travaux de structure béton armé - Façades - charpente - couverture - vitrerie extérieure.

Intempéries type C : Travaux de menuiseries extérieures - travaux de béton - étanchéité.

Intempéries type D : Autres lots avant clos couvert.

Intempéries type E : Enduits et peintures des façades.

Tâches non soumises aux intempéries

Sont réputés non soumis aux intempéries :

- les travaux exécutés à l'intérieur des bâtiments après réalisation du clos couvert et/ou préchauffage,
- l'approvisionnement et le transport des matériaux et des personnes.

Autres précisions concernant la prolongation des délais d'exécution

Les réfections à la suite de malfaçons ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution. Les arrêts de chantier pour non-respect des règles de sûreté ou en matière de sécurité et protection de la santé ne peuvent en aucun cas donner lieu à une prolongation des délais d'exécution.

La prolongation du délai d'exécution des travaux pour intempéries au-delà du nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles précisé ci-dessus ou pour prolongation des délais d'attribution des autorisations administratives ne donne lieu à aucune indemnité.

4.4 Pénalités – Retenues

Par dérogation à l'article 19.2 du CCAG-Travaux, les pénalités suivantes pourront être appliquées.

4.4.1 Travaux

Une pénalité journalière de retard s'applique en cas de dépassement des délais fixés au calendrier détaillé d'exécution des travaux ou à l'acte d'engagement. La constatation du retard s'effectue par le maître d'œuvre ou le conducteur d'opération.

Cette pénalité s'applique également en cas de retard sur une tâche critique ou une date jalon. Par dérogation à l'article 19.2.5 du CCAG-Travaux, la pénalité de retard sur un délai partiel peut s'appliquer même si le délai global est respecté.

Le montant hors taxes de cette pénalité est de **800 €**, par jour calendaire de retard.

Information du maître de l'ouvrage

Une pénalité de 500 € pourra être appliquée en cas de non-respect des dispositions de l'article ~~08-6-1~~.

Obligations au titre du Code du travail

En cas de manquement aux obligations rappelées à l'article 8.6.3, une pénalité forfaitaire de 100 € par jour de retard sera appliquée. Parallèlement, le pouvoir adjudicateur mettra en demeure le titulaire de lui transmettre ces pièces. À défaut de transmission de ces pièces dans le délai imparti, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire.

Conformément à l'article L.8222-6 du code du travail, des pénalités peuvent être infligées au titulaire s'il ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5. Le montant des pénalités est égal à 2% du montant du contrat, sans qu'il puisse toutefois excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Transmission de dossiers de sécurité incomplets ou mal remplis

Le titulaire se verra appliquer une pénalité de 50 € par dossier transmis de façon incomplète ou mal rempli et ne suivant pas les prescriptions de l'article et de l'annexe 3.

Absence d'un représentant du titulaire à une réunion

En cas d'absence du représentant du titulaire à une réunion hebdomadaire de chantier, ou toute autre réunion organisée par la maîtrise d'œuvre et à laquelle il n'a pas été excusé, une pénalité de 150,00 € est appliquée à chaque occurrence.

En cas d'absence du représentant du titulaire lors des opérations préalables à la réception, une pénalité de 250 € est appliquée au titulaire, à chaque occurrence (réunion, établissement des listes de réserves, levée de réserves).

Nota : la représentation du titulaire par une personne non habilitée à prendre des décisions ou à l'engager équivaut à une absence.

Pénalités diverses pendant la phase de construction et la période des opérations préalables à la réception

Les délais pour le calcul des pénalités sont fixés par le calendrier détaillé d'exécution au stade des travaux, par les prescriptions du CCAG-Travaux, par la maîtrise d'œuvre suivant inscription au compte-rendu de chantier ou notification par courrier, message électronique ou fax.

1. Découverte d'un sous-traitant non déclaré : 5 000 € par occurrence ;
2. Non-respect des clauses de sécurisation et de confidentialité des données définies dans l'ensemble des pièces contractuelles : 500 € par occurrence ;
3. Retard dans les présentations des prototypes/premiers de série ou des locaux/espaces témoins : 500 € par jour calendaire et par occurrence ;
4. Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'ordonnancement ou à la coordination des travaux (plans d'exécution, notes de calcul, notes techniques, études de détail, plan de synthèse, documentation...) : 300 € par jour calendaire et par document ;
5. Non remise ou remise incomplète des documents à remettre en fin d'exécution des travaux visé à l'article 40 du CCAG-Travaux : 800 € par jour calendaire ;
6. Retard dans les présentations d'échantillons de matériaux et matériels de construction : 500 € par jour calendaire et par échantillon ;
7. Retard dans la production de propositions de prix relatives à des travaux modificatifs : 300 € par jour calendaire ;
8. Non proposition d'un remplaçant dans les conditions de l'article ~~02-2-2~~ : 300€ par jour calendaire de retard ;
9. Défaut dans l'établissement mensuel d'un récapitulatif des documents « bon pour exécution » avec indication des dates des visas et/ou des avis du maître d'œuvre, de l'assistant au maître de l'ouvrage, du contrôleur technique et du CSPS : 300 € par occurrence ;
10. Défaut dans l'établissement ou la mise à jour du cahier des avis négatifs ou avec réserves formulés par le contrôleur technique : 300 € par occurrence ;

11. Non-respect des prescriptions relatives à l'hygiène, la sécurité et la protection de la santé : 300 € par infraction constatée et par jour calendaire en défaut ;
12. Défaut de mise à disposition des chasubles jaunes ou des équipements de protection individuels à destination du personnel de l'administration : 100 € par occurrence.
13. Travaux sur le domaine public ou privé sans signalisation ou protection efficace : 300 € par infraction constatée et par jour en défaut ;
14. Retard dans le nettoyage du chantier : 300 € par jour calendaire ;
15. Retard dans l'évacuation des gravois hors chantier : 300 € par jour calendaire ;
16. Retard dans le repliement des installations de chantier et remise en état des lieux : 300 € par jour calendaire ;
17. Retard dans la remise ou la diffusion des dossiers d'enquêtes administratives, défaut de gestion des listes et des états définis à l'annexe 3 : 300 € par jour calendaire et par dossier ;
18. Sur le site de l'administration, absence de port de badge nominatif pour l'ensemble du personnel du groupement et de ses sous- traitants présents sur le chantier, absence de port de la chasuble : 500 € par occurrence.
19. Port du badge de manière visible en dehors du site de l'administration : 100 € par occurrence constatée par un agent de l'administration.
20. Défaut de réparation de toute dégradation, après fixation d'un délai par ordre de service : 500€ par jour calendaire de retard et par dégradation.
21. Défaut de gardiennage :
 - Absence d'un personnel (y compris en raison d'une tenue inadéquate ou d'un refus d'accès au site en raison du non-respect des stipulations du CCAP) ou Non remplacement d'un personnel, la pénalité par jour d'absence est égale à 500 € par manquement ;
 - Absence de matériel à disposition des agents 50 € par manquement ;
 - Qualification des agents inadéquats ou non à jour 200 € par manquement.
22. Pénalité(s) pour non-respect des surfaces :

Au cas où, soit la surface utile d'un local présenterait un déficit supérieur à 1%, le titulaire devra régler au maître de l'ouvrage une indemnité forfaitaire de 2 000 € valeur MO par mètre carré utile de surface manquant (un manque de plus de 20 % d'un mètre carré étant considéré comme un mètre carré entier) calculé à partir du premier m² manquant. Il est convenu entre les parties que toute augmentation de surface par rapport à ceux prévus ne donnera lieu à aucune augmentation du prix ci-après convenu. En tout état de cause, toute augmentation de surface devra bénéficier d'autorisations.
23. Manquement caractérisé au tri des déchets : 1 500€ par occurrence ;
24. Non-respect des horaires limites du chantier définis dans le CCAP ou le PGCSPPS, du plan de circulation, stationnement des véhicules dans les zones non prévues à cet effet, stockage des produits dangereux au-dehors des zones réservées, la pollution des sols et des sous-sols, y compris les aspects aquatiques : 1 500€ par occurrence ;
25. Absence de fourniture du classeur de suivi des déchets en fin de chantier : 200 € par jour calendaire jusqu'à remise du classeur ;
26. Niveau d'urgence sonore au-delà de la réglementation par type d'horaire : 500 € par infraction ;
27. Végétation détériorée, salissures sur la voie publique, stockage des fournitures et des matériels dans les espaces non prévus à cet effet : 500 € par occurrence ;
28. Absence de production ou incomplétude de bordereaux du suivi des déchets, brûlage ou enfouissement des déchets : 500 € par occurrence ;
29. Dépôts de matériel, matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites : 300 € par infraction constatée et par jour calendaire.

Pénalités spécifiquement liées à la période des opérations préalables à la réception

Dépassement du délai de réalisation des opérations préalables à la réception : 5 000 € par jour calendaire de retard.

Pénalités pendant la période de garantie de parfait achèvement

Dans le cadre de la levée des réserves et du suivi de la GPA

30. Réserve non levée dans les délais fixés dans la décision de réception : 200€ par jour calendaire de retard et par réserve.
31. Dans le cas où la mise en service de l'ouvrage (date correspondant à l'arrivée des utilisateurs, dont l'échéance prévisionnelle sera notifiée par courrier au titulaire au plus tard lors de la réception) devait être retardée du fait
 - (i) du nombre ou de la nature des réserves non levées
 - (ii) de défauts GPA apparus entre la réception et la date

prévisionnelle de mise en service : pénalité de 25 000 € par jour calendaire de retard du fait du titulaire dans la mise en service de l'établissement.

32. Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre relatif au système de sureté : 1 000 € par jour calendaire de retard et par désordre.
33. Dépassement du délai imparti pour la réalisation de travaux nécessaires à la résolution d'un désordre relevant de la GPA mais ne portant pas sur le système de sûreté : 100€ par jour calendaire de retard et par désordre.

Cumul des pénalités

Toutes les pénalités objet des articles ci-avant sont cumulables.

Révision des pénalités

Les pénalités ne sont pas assujetties à la révision des prix.

Exonération des pénalités

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, les pénalités s'appliquent dès le premier euro.

Retenue pour remise des documents fournis après exécution des travaux (DOE)

Cet article déroge aux articles 19.3 et 19.1.2 du CCAG-Travaux comme suit :

Avant la livraison de l'ouvrage, une retenue provisoire des sommes dues au titulaire sera opérée sur le ou les derniers décomptes mensuels (pour obtenir le solde suffisant) et sur la part du mandataire. Cette retenue s'élève à la somme de cent quarante mille (140 000) euros. Cette retenue sera opérée sur les décomptes mensuels, sur la part à payer en propre au titulaire, quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 60% du montant toutes taxes comprises du marché. Elle sera prélevée en totalité lorsque les prestations exécutées par le titulaire atteignent 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

Cette retenue est appliquée sans mise en demeure préalable et est libérée après la remise complète et l'acceptation des documents devant être fournis après exécution des travaux tels que définis à l'article 40 du CCAG-Travaux et annexe 7 au CCAP.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés pour lesquels le paiement est effectué à des comptes séparés, cette retenue provisoire est répartie entre les membres du groupement conformément aux indications données par le mandataire. En l'absence d'indication de ce dernier, cette retenue est appliquée sur la seule part du mandataire.

Il est obligatoire pour les entreprises de fournir au maître d'œuvre les plans de récolement des ouvrages exécutés.

Repliement des installations de chantier

A la fin des travaux, le titulaire devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qu'il aura occupés, dans un délai de 8 jour calendaire à compter de la date de la notification de la décision de réception.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Une retenue de garantie sera appliquée sur tous les acomptes, toutes taxes comprises, délivrés au titulaire.

Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à cinq (5) % du montant initial augmenté, le cas échéant, du montant des modifications du marché public en cours d'exécution.

Cette retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire.

5.2 Avance

Conformément à l'article R.2391-13 du code de la commande publique, lorsque l'accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande prévoit un montant minimum supérieur à 250 000 euros hors taxes ou à 50 000 euros hors taxe lorsque le titulaire est une petite entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2351-12, une avance est versée au titulaire et éventuellement à son (ses) sous-traitant(s) admis au paiement direct, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, sauf renonciation expresse de ceux-ci dans l'acte d'engagement ou dans la déclaration de sous-traitance le cas échéant..

Conformément à l'article R.2391-13 du code de la commande publique, l'avance est accordée en une seule fois sur la base ce montant minimum.

Le montant de l'avance est égal 20% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est une PME ou un artisan, l'avance est portée à 30% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

L'avance sera versée à compter de la date mentionnée dans l'ordre de service de démarrage des prestations. Le montant de l'avance versé au sous-traitant, à sa demande, se calcule de la même façon au prorata des travaux exécutés par ses soins.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance au titulaire commence lorsque le montant des travaux exécutés par ses soins atteint ou dépasse 40 % des prestations qui lui sont confiées au titre du marché.

Si le titulaire sous-traite une partie du marché après avoir perçu l'avance, il rembourse la part correspondante même si le sous-traitant n'a pas sollicité le bénéfice de l'avance.

Les modalités de remboursement de l'avance perçue par le sous-traitant s'effectuent en fonction du montant des travaux exécutés par ses soins, selon les mêmes dispositions que celles retenues pour le titulaire.

ARTICLE 6 - REALISATION DES OUVRAGES OU DES PRESTATIONS

6.1 Généralités

Lieu d'exécution des travaux

Les prestations sont exécutables sur le site de Domme.

La particularité des sites de l'administration est leur situation dans l'enceinte d'établissements dite « zone protégées ». Pour ces raisons, les prestations s'effectueront sous certaines conditions qui sont précisées dans les documents particuliers du marché, l'accès aux sites étant en effet subordonné à autorisation.

Le titulaire ne peut en aucun cas déroger aux conditions d'accès.

Horaires de chantier

Les horaires de chantier sont définis du lundi **au vendredi de 8h00 à 17h30**.

Le travail le samedi est soumis à l'autorisation préalable et explicite du maître d'ouvrage. Un refus de travail le samedi ne peut en aucun cas donner lieu à une demande de prolongation du délai d'exécution.

Liste nominative du personnel

Le titulaire s'engage à mettre à disposition les agents en nombre suffisant et possédant les qualifications requises pour l'exécution permanente des prestations. Les effectifs nécessaires à l'exécution de toutes les prestations et leur répartition horaire seront fixés par le titulaire.

6.2 Provenance des matériaux et produits

Les descriptifs techniques (CCTP) fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au Titulaire.

Pour les autres matériaux, produits et composants, le Titulaire devra soumettre à l'agrément du maître d'œuvre, avant toute commande, les matériaux, produits et composants de construction dont le choix lui est laissé. Cet agrément sera apprécié en fonction des performances architecturales, techniques, de pérennité, et de maintenabilité requise. Ainsi un produit qui serait susceptible d'engendrer des coûts d'exploitation supérieurs pourra être refusé par le maître d'œuvre, et ceci sans que l'entreprise ne puisse s'y opposer.

Concernant le matériel réseau courant faible (Cfa), le ministère des armées a déposé un brevet sur la technologie des modules répartiteurs, publié à l'INPI sous la référence FR3016977. Une licence d'exploitation exclusive de ce brevet sur le territoire français a été concédée à la société Casanova.

La société Casanova détient dès lors une exclusivité pour fabriquer, et vendre le produit du module répartiteur tel qu'il est décrit dans le brevet déposé par le Ministère des armées.

6.3 Caractéristiques – Qualités – Vérifications des matériaux et produits

Caractéristiques

Toutes spécifications techniques ne respectant pas les clauses du marché devront être soumises, par le titulaire, à l'accord préalable du maître d'œuvre.

6.4 Élaboration du plan de contrôle qualité

Le titulaire finalise le plan de contrôle qualité, sur la base du document remis dans son mémoire et du schéma de contrôle qualité, pendant la période de préparation des travaux. Il sera tenu de mettre en œuvre le plan de contrôle qualité dont les objectifs seront de contrôler tout au long de l'exécution des travaux la bonne atteinte des performances techniques, obligations et niveaux de qualité visées au CCTP, de s'assurer de la qualité de mise en œuvre, de limiter l'apparition de désordres ultérieurs et de préciser les modalités de présence du maître d'ouvrage, du maître d'œuvre ou du contrôleur technique à chacune des phases décisives du chantier.

Le plan de contrôle qualité détaillera, de façon opérationnelle, notamment :

- L'ensemble des postes sensibles, pour chaque corps d'état, en termes d'exécution du projet, en précisant l'ensemble des risques et des points de vigilances, ainsi que les composantes de l'ouvrage concernés ;
- L'ensemble des actions prévues par l'entreprise et le maître d'œuvre, en termes de mesures préventives, d'essai et de contrôle (méthodologie à préciser), notamment l'ensemble des études, échantillons, maquettes et prototypes, contrôles en usine, essais sur site, leurs modalités de mise en œuvre et leur calendrier de réalisation ;
- Le calendrier détaillé d'exécution des travaux, identifiant le planning de mise en œuvre des actions, avec les jalons permettant de s'assurer de la bonne prise en compte des mesures préventives, de la bonne tenue des contrôles ou tests, et de positionner les échéances limites pour la prise de décision, de manière à éviter une exécution irréversible compromettant l'atteinte des performances attendues ;
- Les modalités de pilotage, d'organisation et de fonctionnement du cycle de suivi, d'exécution et de validation des actions du plan de contrôle qualité. Ce plan comprendra l'organigramme nominatif de l'ensemble des intervenants, et identifiera le pilote et l'exécutant de chaque action ;
- Les modalités de présence de l'équipe de maîtrise d'œuvre et du contrôleur technique à chacune des phases décisives du projet ;
- La production et la gestion des documents relatifs au suivi du plan de contrôle qualité et à l'exécution de ses actions, et le cas échéant, aux mesures correctives et de rattrapage.

Qualités – vérifications des matériaux et produits

Les articles 23 à 25 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Le CCTP définit les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction qui feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par un organisme agréé à la charge du titulaire.

Le maître d'œuvre se réserve un délai de trente jours pour faire connaître son acceptation ou ses observations.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché. S'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le maître de l'ouvrage que dans le cas où ils sont favorables au titulaire. Dans le cas contraire, ils seront dus par le titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG Travaux.

Le maître d'œuvre peut organiser les modalités de contrôle quantitatif des matériaux à tout moment afin de vérifier les quantités livrées ou utilisées. Ces vérifications contradictoires s'effectuent à la livraison.

Contrôles sur chantier

Le CCTP et le plan contrôle qualité définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités des vérifications, essais et épreuves, qualitatives et quantitatives, sur le chantier.

Essais et contrôles prévus au marché

Tous les essais et contrôles d'ouvrage ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTG, des CCTP et du schéma contrôle qualité seront exécutés.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du CCAG Travaux relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits sont applicables à ces essais.

Le modèle de fiche d'essai, qui sera établi par la maîtrise d'œuvre, devra être utilisé pour tous les essais et pour toutes les entreprises.

Le titulaire et ses sous-traitants doivent fournir tous les essais correspondants, ainsi que tous les essais acoustiques, thermiques, techniques, COPREC, sur tous les éléments de ventilation, de climatisation, d'assainissement, d'évacuations, pompes de relevages, groupes électrogènes, systèmes de sécurité incendie (SSI), d'ouvrages motorisés, portiers électroniques, d'ascenseurs et de monte-charge, d'électricité, de plomberie, de chauffage, dispositifs d'occultations, etc.

Il est précisé en outre que les rapports, les essais et les recours d'expertise nécessaires pour mener ces procédures seront également à la charge et à l'initiative des entreprises et devront être effectués en temps utile.

Si le titulaire estime que les documents fournis à l'appui du DCE (relevés, diagnostics, planches graphiques, ...) nécessitent des compléments, il lui appartiendra de les faire réaliser à ses frais. Ces études complémentaires ne pourront en aucun cas justifier une réserve sur la teneur et le montant du marché.

6.5 Défauts d'exécution - mesures d'alertes

Le maître d'œuvre, sur la base de constats d'écarts entre les modalités d'exécution des travaux et les modalités requises par les règles de l'art et les clauses techniques particulières et sur la base des avis émis par le contrôleur technique, pourra être amené à alerter formellement le titulaire sur les risques de désordres ultérieurs ou les risques de non atteinte des performances techniques.

Si le risque est susceptible de constituer à terme une réserve pouvant motiver un refus de réception par le maître d'ouvrage, il appartient au titulaire de mettre en œuvre toutes les actions correctives nécessaires. Celles-ci seront soumises à l'approbation préalable du maître d'œuvre avant exécution.

Si le risque n'est pas susceptible de constituer à terme une réserve pouvant motiver un refus de réception par le maître d'ouvrage, sous réserve des évolutions constatées dans la poursuite de l'exécution des travaux et lors des opérations préalables à la réception, le maître d'ouvrage pourra éventuellement renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur le prix.

Le montant de cette réfaction sera équivalent à tout ou partie des frais que le maître d'ouvrage aurait à engager après réception pour mettre en conformité l'ouvrage avec les exigences de qualité requise par les règles de l'art et les clauses techniques particulières. En tout état de cause, les dispositions du présent article ne portent pas préjudice à l'application des articles relatifs à la réception et aux garanties du CCAG Travaux et du présent CCAP, notamment pour des éléments n'ayant pas préalablement fait l'objet des présentes mesures d'alerte.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1 Plan général d'implantation

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-Travaux, le plan général d'implantation est établi par le titulaire du marché et soumis au visa du maître d'œuvre.

7.2 Piquetage général

Le titulaire du marché est tenu de faire exécuter le piquetage général des ouvrages, conformément au plan général d'implantation sous sa responsabilité et à ses frais.

Conformément à l'article 27.2 du CCAG Travaux, le piquetage général sera effectué en référence au nivellement général de la France (NGF) par un géomètre expert agréé, à la charge et sous la responsabilité du titulaire.

Ce piquetage général sera effectué avec le degré de précision exigé par le respect des tolérances générales et particulières indiquées aux CCTP, pour les ouvrages suivants :

- Bornage et délimitation des limites du terrain ;
- Délimitation des plates-formes et des fouilles ;
- Fixation définitive des repères d'altitude du niveau rez-de-chaussée ;

- Ouvrages de structure du bâtiment ;
- Traits de niveaux ;
- Aménagements extérieurs.

ARTICLE 8 - PREPARATION ET COORDINATION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation

La durée de cette période est définie dans l'acte d'engagement. Cette période est incluse dans le délai d'exécution défini à l'acte d'engagement. Cette période démarrera dans les conditions prévues à l'article 0.

La période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison est imputable au titulaire. Le délai d'exécution est augmenté d'autant sans donner lieu à indemnité ou supplément de prix.

Pendant la phase préparatoire, des réunions d'études, de coordination et de sécurité auront lieu en présence du maître d'œuvre et du titulaire, voire du représentant du maître d'ouvrage.

Il est notamment procédé, par les soins du titulaire au cours de la période de préparation du chantier, aux opérations suivantes :

- Mise en place des dispositions définies par la charte chantier faibles nuisances ;
- Réalisation de l'état des lieux par un huissier de justice aux frais de l'entreprise et en présence de la maîtrise d'œuvre (confère article 01.9) ;
- Réalisation du calendrier détaillé d'exécution (confère article 0) ;
- Finalisation du plan de contrôle de la qualité (confère article 06.4) ;
- Réalisation des supports de communication (panneaux de chantier réglementaire, panneaux de communication de chantier suivants les modèles fixés par le maître de l'ouvrage ;
- Établissement et présentation au visa du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier (tenant compte des contraintes indiquées dans le plan de principe d'installation de chantier joint au dossier de consultation) et des ouvrages provisoires conformément à l'article 28.2 du CCAG Travaux ;
- Établissement et présentation des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux, dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG Travaux et à l'article 08.2.1 ci-après ;
- Établissement avant la fin de la période de préparation du chantier, des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et leur transmission au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- Mise au point définitive et exécution des voies et réseaux divers pour la desserte des locaux destinés au personnel et alimentation des divers équipements et installations prévus dans ces locaux et des installations communes d'hygiène et de sécurité nécessaires à l'ensemble des entreprises en fonction de leurs effectifs et de leurs présences sur le chantier ;
- Établissement du schéma de signalisation du chantier, après avoir pris l'attache des services compétents (confère article 08.7) ;
- Établissement du plan général de circulation des engins de chantier à l'échelle du quartier (compatible avec le projet des installations de chantier et les objectifs de la charte chantier faible nuisance), après avoir pris l'attache des services compétents de la Ville ;
- Vérification de la mise en place des assurances dues par l'entreprise ;
- Mise en place des installations de chantier (confère article 08.6.6).

Nota : Il est précisé que cette liste des prestations à exécuter pendant la période de préparation n'est pas limitative et que le titulaire et ses sous-traitants ne pourront se prévaloir d'une omission dans cette énumération. Le délai de la période de préparation pourra éventuellement être prolongé à la charge du titulaire dans le cas où il n'aurait pas rempli toutes ses obligations dues pendant cette période ou qu'il ne pourrait pas commencer le démarrage des travaux.

8.2 Études d'exécution

Les études d'exécution sont réalisées par le titulaire.

Elles comprennent l'établissement de tous les plans d'exécution des ouvrages (PEO) et spécifications techniques à l'usage du chantier, en cohérence avec les plans de synthèse correspondants, et définissent les travaux dans tous

leurs détails. C'est sur la base de ces documents, visés par le maître d'œuvre et le contrôleur technique, dans un délai maximum de 14 jours calendaires à compter de leur réception, que le titulaire pourra établir ses plans d'atelier et de chantier. Un délai de VISA de 15 jours calendaires est à intégrer par le titulaire dans les calendriers d'exécution. Par dérogation à l'article 29.1.1 du CCAG-Travaux, le titulaire est réputé avoir relevé toute erreur dans les documents particuliers du marché lors de la consultation et fera son affaire de toute erreur qu'il relèverait ultérieurement.

Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

En complément de l'article 29.1 du CCAG Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, ainsi que leur synthèse, établis et présentés sous la responsabilité du titulaire avec les notes de calculs correspondantes, seront soumis au visa du maître d'œuvre, qui devra les retourner au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 14 jours calendaires après leur réception.

Il est spécifié que le visa des documents par le maître d'œuvre laisse au titulaire, la totalité de sa responsabilité, pour ce qui est de l'exécution des travaux.

Tous les plans d'exécution et notes de calcul doivent être visés par le contrôleur technique mentionné à l'article 01-7. Celui-ci donnera son avis dans un délai de 14 jours calendaires à compter du jour de la remise effective des documents.

Les avis ou prescriptions du contrôleur technique doivent immédiatement être pris en compte par le titulaire dès lors qu'ils relèvent de dispositions opposables à ceux-ci.

Le titulaire fournira au total cinq (5) exemplaires des plans et autres documents soumis au visa du maître d'œuvre (4 exemplaires), du contrôleur technique (1 exemplaire) au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (1 exemplaire) et au conducteur d'opération (1 exemplaire) et le support informatique correspondant, lisible sur AUTOCAD et sous Windows (2 exemplaires : 1 exemplaire pour le maître d'œuvre et 1 exemplaire pour le maître d'ouvrage).

Le conducteur d'opération sera destinataire de tous documents, plans, notes, établis par l'entreprise.

Signalétique et numérotation des locaux

A la demande de l'entreprise, le Ministère des Armées transmettra le modèle de carroyage définissant la numérotation des locaux ainsi que charte graphique de la signalisation. L'entreprise produira alors une proposition de numérotation des locaux. L'administration disposera d'au moins quinze (15) jours pour émettre son avis et valider les documents du titulaire. Une fois défini et validé, le principe sera pris en compte dans tous les documents des dossiers des ouvrages exécutés (DOE).

Synthèse des plans d'exécution

Les études de synthèse sont exécutées par le titulaire et elles ne seront pas visées par la maîtrise d'œuvre. En revanche, le titulaire est tenu d'informer la maîtrise d'œuvre dans le cas où la synthèse amènerait à une modification architecturale et/ou technique du projet.

Modalités de suivi des avis

Dans un délai de 30 jour calendaire après le démarrage de la période de préparation des travaux, le titulaire devra :

- établir une liste des descriptifs, plans et notes de calcul avec indication des dates limites de remise de ces documents par le titulaire et la nature des visas et/ou avis requis (représentant(s) du maître de l'ouvrage, maître d'œuvre, contrôleur technique, coordonnateur SSI, coordonnateur SPS, ...). Des listes additives pourront être établies en cours de chantier, celles-ci seront également transmises préalablement au maître de l'ouvrage ou à son représentant.
- établir un tableau d'évolutions et d'écarts, ayant pour objet d'une part de tracer l'historique les évolutions par rapport au dossier PRO et d'autre part de mettre en évidence les non conformités par rapport aux pièces contractuelles. Il est toutefois rappelé que les dispositions de l'article 01-2 s'appliquent pleinement en phase d'exécution concernant les niveaux de prestations fournies.

Par la suite, le titulaire devra établir et transmettre au maître de l'ouvrage chaque semaine un récapitulatif des documents (descriptifs, plans d'exécution, note de calcul ...) bon pour exécution avec indication du n° du document et de son indice, des dates des visas du maître d'œuvre, du contrôleur technique et du CSPS.

Le titulaire devra par ailleurs tenir à jour un cahier des avis négatifs ou avec réserves formulés par le contrôleur technique. Ce document devra être tenu à jour par l'adjonction systématique de la note du contrôleur technique levant la réserve.

8.3 Échantillons - Notices techniques - P.V. d'agrément

Le maître d'œuvre et le contrôleur technique indiqueront aux entreprises leurs besoins pour la présentation des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément. Le titulaire fixe les dates de production des échantillons, notices techniques et P.V. d'agrément et d'exécution des espaces témoins, sous réserve de l'accord du maître d'œuvre.

Échantillons, prototypes

Le titulaire est tenu de fournir aux dates indiquées les échantillons des prestations comprises dans le marché.

Il est également tenu de fournir aux dates indiquées par le maître d'œuvre les prototypes prévus au CCTP.

Ces échantillons et prototypes sont présentés dans la salle d'échantillons ou sur le site à l'acceptation du maître d'œuvre.

Pour pallier tout risques de substitution, chaque échantillon ou prototype présenté doit être accompagné d'une série de photos couleur représentant l'indication de leur référence. Ces vues photographiques seront réunies dans 1 album à destination du maître d'œuvre.

Les échantillons et prototypes sont fournis jusqu'à satisfaction du maître d'œuvre. Cette clause oblige le titulaire à la présentation successive de plusieurs échantillons ou prototypes pour la même prestation.

Ce n'est qu'après accord du maître d'œuvre que les échantillons et prototypes seront considérés comme acceptés.

Les échantillons et prototypes présentés restent la propriété du titulaire et ne sont repris par celui-ci que lorsque l'ordre de les retirer lui est donné. Leur coût est inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

Prototypes et surfaces témoins

Les prototypes et surfaces témoins prévus sont à réaliser avec les matériaux et équipements définis dans le CCTP.

Le titulaire devra réaliser un bureau double test avec tous les équipements et toutes les finitions telles que décrites au CCTP, le mobilier sera fourni par le maître d'ouvrage, le cas échéant.

Les prototypes et surfaces témoins devront être refaits autant de fois que nécessaire jusqu'à l'obtention de l'agrément du maître d'œuvre après quoi ils ne pourront plus être modifiés.

Le coût des prototypes et surfaces témoins est réputé inclus dans le montant du prix global et forfaitaire.

La démolition des prototypes et surfaces témoins après accord du maître d'œuvre ainsi que les remises en état sont réputées incluses dans les prix des prototypes.

Le titulaire devra prendre en compte dans son calendrier détaillé d'exécution prévu dans l'article 0, le délai nécessaire à la validation des prototypes, des échantillons, surfaces témoins. En aucun cas, il ne pourra justifier un retard de chantier par une non validation par le maître d'œuvre des prototypes, des échantillons, surfaces témoins, qu'il présente.

8.4 Le suivi d'exécution

Les représentants de la maîtrise d'ouvrage, dûment mandatés, peuvent accéder à tout moment au chantier. Ils se conforment aux règles de prudence et de sécurité en vigueur sur le site, et peuvent se faire communiquer toute information relative aux travaux.

Conformément à l'article 31.4 du CCAG-Travaux, le titulaire a la charge du gardiennage et de la sécurité sur le chantier.

Le titulaire demande l'autorisation explicite du maître de l'ouvrage préalablement à l'organisation de toute réunion de chantier ou visite de chantier associant des personnes autres que celles du groupement ou de ses prestataires.

Le maître de l'ouvrage peut, à la suite des réunions sur chantier ou des visites effectuées par ses représentants, communiquer au titulaire ses observations quant au déroulement du chantier et à la qualité d'exécution des travaux.

Le titulaire doit alors indiquer au maître de l'ouvrage la suite qu'il entend donner aux observations faites.

8.5 Réunions et rendez-vous de chantier

Réunions

Des réunions seront organisées à l'initiative du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre sur le site des travaux.

Le titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours, sera tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Ces réunions n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Rendez-vous de chantier

Les rendez-vous de chantier sont fixés par le maître d'œuvre. Ils ont lieu, au minimum, toutes les semaines sur le site d'exécution des prestations.

Le maître d'œuvre dirige la réunion de chantier et en établit le compte rendu.

Le maître d'œuvre convoquera par l'intermédiaire des comptes rendus de chantier, qui vaudront convocation en bonne et due forme, les entreprises, qu'elles soient titulaires ou sous-traitantes. Le maître d'œuvre pourra également convoquer par ce biais, la personne physique en charge de l'OPC, le cas échéant.

Le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé est membre de droit des réunions de chantier, auxquelles il participe en tant que de besoin.

Chaque entreprise sera tenue de fournir pendant la période de préparation le nom d'une personne qualifiée, qu'elle aura désignée pour être responsable du suivi du chantier.

Si nécessaire, le maître d'œuvre peut augmenter ponctuellement la fréquence de ces réunions, pour traiter une situation de crise. Le titulaire, avisé de ces réunions avec un préavis minimum de deux jours, sera tenu d'y assister ou de s'y faire représenter.

Ces réunions supplémentaires n'ouvriront droit à aucune indemnité.

8.6 Installation, organisation, hygiène et sécurité du chantier

Information du maître de l'ouvrage

Le titulaire a l'obligation d'informer immédiatement dans un délai maximum de 12 heures le maître de l'ouvrage de tout incident ou de tout accident survenu sur le chantier.

Le titulaire indiquera dans chaque rapport mensuel le récapitulatif des éventuels incidents depuis le début du chantier.

Les dispositions de l'article 31 du CCAG-travaux, précisées ci-après, s'appliquent dans le respect des textes législatifs et réglementaires concernant la sécurité et l'hygiène du chantier et la lutte contre le travail dissimulé.

Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4532-8, et R4532-42 à R4532-51 du code du travail et, à ce titre, est soumis à l'obligation d'établissement d'un plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (PGCSPS). Le PGCSPS, qui sera établi lors de l'élaboration des prestations de conception, fera partie des pièces particulières du marché.

Le titulaire et chacune des entreprises intervenant sur le chantier doivent transmettre au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé l'ensemble des renseignements nécessaires à la mise à jour du PGCSPS défini aux articles R4532-42 à R4532-51 du Code du travail. Cette obligation est étendue aux sous-traitants.

Les compléments ou modifications ultérieurs apportés à ce PGCSPS seront portés à la connaissance des contractants.

Le PGCSPS doit intégrer l'ensemble des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé au fur et à mesure de leur élaboration.

Plans particuliers de sécurité et de protection de la santé

Le chantier est soumis aux dispositions des articles L4532-9 et L4532-18 du Code du travail et, à ce titre est soumis à l'obligation d'établissement et de respect des prescriptions des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé (PPSPS), telles que les définissent les articles R4532-56 à R4532-76 du Code du travail.

Chacune des entreprises amenées à intervenir sur le chantier (titulaires et sous-traitants), devra soumettre au visa du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné à l'article 01-7, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé correspondant à son intervention, dans un délai de 30 jours calendaires à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire le démarrage de la période de préparation du chantier ou de la notification de l'acte spécial d'agrément du sous-traitant.

Ce délai est ramené à 8 jours pour les sous-traitants de second œuvre incorporés au cours du chantier (article R4532-62 du code du travail).

Dans tous les cas, chaque entreprise doit avoir fait approuver son PPSPS par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé avant son intervention sur le chantier.

Préalablement à toute intervention, chaque entreprise (Titulaire, cotraitant ou sous-traitant) procédera à une inspection commune du chantier avec le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé en vue de préciser, en fonction des caractéristiques des travaux à réaliser, les consignes à observer.

Cette inspection commune aura lieu avant diffusion définitive du PPSPS de manière à intégrer, éventuellement dans ce document, les consignes résultant de l'inspection.

Mesures particulières concernant la sécurité et l'hygiène du chantier

Les mesures particulières ci-après, concernant l'hygiène et la sécurité, sont à prendre par le titulaire.

Les installations d'hygiène et les dispositifs communs de sécurité sont effectués dans les conditions déterminées par le PGCSPS.

Le titulaire et ses sous-traitants doivent prévoir tous les équipements nécessaires à la sécurité de son propre personnel dans le cadre des travaux dont il a la charge et en particulier les garde-corps provisoires, filets de chute propres à l'exécution de ses travaux, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des constructions.

L'utilisation par une ou plusieurs entreprises des équipements de sécurité installés antérieurement par une autre entreprise ne pourra se faire sans accord écrit de ladite entreprise. Il sera fait mention sur cet accord des consignes applicables à ces équipements (charge limite, ...). Un exemplaire de l'accord sera adressé au responsable de l'OPPBTP., à l'inspecteur du travail pour visa et au coordonnateur de sécurité.

Chaque entrepreneur devra procéder aux épreuves et vérifications réglementaires du matériel et des équipements de sécurité qu'il utilise sur le chantier (échafaudages, engins de levage, installations électriques, garde-corps, filets...) ou charger de ces épreuves et vérifications, sous sa responsabilité, une personne ou un organisme agréé.

Les entrepreneurs sont et resteront seuls responsables, soit à titre individuel, soit conjointement et solidairement, des incidents ou accidents pouvant survenir du fait du non-respect des prescriptions ci-avant mentionnées. Ils supporteront seuls les conséquences pécuniaires ou pénales résultant d'une quelconque carence, sans que la responsabilité du maître d'ouvrage puisse être mise en cause de quelque façon que ce soit.

L'entrepreneur qui, pour son intervention, a déplacé un dispositif de sécurité collectif, a l'obligation et la charge de le remettre en place immédiatement.

Les dispositifs de sécurité mis en place par un entrepreneur pour son intervention personnelle (échafaudage de façade, filet de protection) ne peuvent être déplacés ou modifiés que par celui-ci.

Le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Cas d'urgence

Le titulaire (articles 31.4.1. à 31.4.3. du CCAG Travaux) et le maître d'œuvre (article 31.4.4. du CCAG Travaux) ont respectivement la charge de prendre ou de faire prendre toutes mesures nécessaires pour respecter les obligations en matière de sécurité et d'hygiène, et notamment les consignes formulées par le coordonnateur.

Cependant en cas d'urgence ou de danger immédiat, et en l'absence du maître d'œuvre, le coordonnateur se substitue à celui-ci pour donner directement aux entreprises l'ordre d'arrêter le chantier et de prendre, séance tenante, les mesures conservatoires qu'il juge indispensables, et les entreprises sont tenues d'y déférer.

L'intervention du coordonnateur ne dégage pas la responsabilité du titulaire.

Sur le champ, il consigne ces mesures dans le registre journal de chantier et informe le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, les responsables d'entreprises et les organismes associés (CRAM, Inspection du Travail, O.P.P.B.T.P.), par tous moyens à sa disposition, des mesures qu'il a dû faire prendre aux entreprises en précisant la date, l'heure et les raisons de cet arrêt.

Cette substitution au maître d'œuvre prend fin dès que celui-ci est prévenu. Il appartient au maître d'œuvre de faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le chantier puisse se poursuivre sans danger.

Installations de chantier

Les besoins pour la maîtrise d'œuvre (désignée à l'article 01-4), sont décrits dans le CCTP et sont applicables dès la mise en place de la base vie.

L'emplacement des installations de chantier sont imposés par le Ministère des Armées.

Le projet des installations de chantier établi par le titulaire et soumis au visa conjoint de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé.

Le chantier est soumis aux dispositions des articles R4533-1 à R4533-7 7 du Code du travail concernant les voies et réseaux divers, qui devront être entrepris sous la responsabilité et aux frais du titulaire, après visas conjoints du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, dès l'ouverture du chantier, et complétés en tant que de besoin tout au long de son déroulement.

Le titulaire a la charge de fournir et mettre en place l'ensemble des locaux de la base vie au profit de toutes les entreprises qui interviendront simultanément ou successivement sur le site.

Le plan de principe des installations de chantier indique notamment la situation sur plan des locaux pour les personnels et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte (avec pose de compteurs) par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et de leur date de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions

d'hébergement sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements de conventions collectives en vigueur.

Les accès aux locaux du personnel doivent être assurés depuis l'entrée du chantier, dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité des personnels.

L'entreprise déclare avoir pris connaissance des dispositions relatives aux mesures de prévention concernant les travaux effectués dans un organisme de la Défense par une entreprise extérieure. Ces dispositions figurent dans l'arrêté du 19 mai 2020 cité à l'article 2.1.

Les dépenses d'intérêt commun qui en découlent, effectuées par les entreprises, ont pour effet d'assurer la bonne marche de l'ensemble du chantier lors de la phase d'installation. La tenue du compte prorata ou compte de dépenses communes est assurée par le titulaire.

Le pouvoir adjudicateur n'a pas à intervenir dans les différends qui résultent de la tenue de ce compte.

Les emplacements nécessaires à l'entreprise pour réaliser ses stockages de matériaux sont définis en accord avec le maître d'œuvre au cours de l'exécution.

Équipements de protection individuelle pour les visites de l'administration

A destination du personnel de l'administration qui peut effectuer des visites de chantier, le titulaire tiendra constamment à disposition de la maîtrise d'ouvrage dans ses installations de chantier des équipements de protection individuelle. Ces équipements seront constitués à minima de cinq casques, dix paires de chaussures de sécurité (1 paire en taille 37, 1 paire en taille 38, 1 paire en taille 39, 2 paires en taille 40, 2 paires en taille 41, 2 paires en taille 42, 2 paires en taille 43, 2 paires en tailles 44, 2 paires en taille 45, 2 paires en taille 46). A ces équipements tenus à disposition s'ajoutent dix chasubles jaunes (cf. article 12.3).

Pouvoirs du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé

Conformément aux textes réglementaires, pour l'application de la réglementation du travail, de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail, le coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, aura directement autorité sur les entreprises et les travailleurs indépendants.

Pour autant, son intervention ne dispense :

- ni la maîtrise d'ouvrage ou son représentant de formuler et d'appliquer les prescriptions qu'elle pourrait être amenée à imposer sous sa propre responsabilité, aux entreprises concernées,
- ni le titulaire de prendre ses propres mesures en la matière pour faire respecter l'ensemble des conditions d'hygiène et de sécurité applicables par les personnels concernés.

Chacune des observations et des injonctions du coordonnateur de sécurité et de protection de la santé, sera consignée dans le registre journal de la coordination tenu à disposition des entreprises et sera immédiatement communiquée au maître de l'ouvrage ou son représentant et au collège inter-entreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT) pour leur information et, s'il y a lieu, pour suite à donner dans leurs domaines de compétences respectifs.

Pour toute préconisation touchant à la définition architecturale et technique de l'opération, le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé devra soumettre la mesure qu'il propose à la décision du maître de l'ouvrage ou son représentant, qui aura seul pouvoir de la faire exécuter par ordre de service.

Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier établi par le titulaire et soumis au visa conjoint de la maîtrise d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, indiquera notamment la situation des locaux pour le personnel et de l'encadrement (y compris maîtrise d'œuvre) et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ou d'aménagement, qui devront être telles que les conditions d'accueil et d'hygiène et de sécurité sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

Ces locaux comprennent des vestiaires, des douches, des sanitaires et des lieux de restauration bénéficiant de l'éclairage naturel ; leurs normes sont au moins égales en nombre et en qualité à celles des règlements et des conventions collectives en vigueur. Ces locaux ne sauraient être utilisés comme locaux d'hébergement collectifs.

Ces locaux sont détaillés dans le PGCPSPS joint au présent dossier.

Autorisations administratives

En dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire entreprendra toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier.

Notamment, le titulaire fera son affaire des éventuelles difficultés rencontrées dans l'obtention de ces autorisations. Il se conformera aux instructions administratives et prendra en charge toutes sujétions particulières en résultant. Il respectera les réglementations locales pour la circulation des véhicules ; il recherchera des places de parking autorisées à proximité du chantier, et prendra en compte les éventuelles contraintes de livraison, d'accès ou de levage.

Mesures d'ordre social – application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitude physique restreinte rémunérés au-dessous du taux normal et courant des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier, ne peut excéder la proportion fixée par la réglementation en vigueur au moment de l'exécution du marché.

Application de la réglementation du travail - Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

Interventions de l'Inspection du Travail et des organismes de prévention

Le titulaire qui fera l'objet d'une intervention de l'Inspection du Travail ou d'un organisme de prévention (OPPBTP, CRAMIF...) devra communiquer au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, et au maître d'œuvre, une copie de cette observation et un rapport sur les suites qu'il aura apportées à cette observation.

Protection de la main d'œuvre – Droit du travail – Lutte contre le travail dissimulé

En application de l'article 6.1 du CCAG Travaux, le titulaire doit être en mesure de justifier, à tout moment et à toute demande du représentant du maître d'ouvrage, qu'il respecte la réglementation relative à la protection de la main d'œuvre et des conditions de travail sur le territoire français.

En application de l'article 31.5 du CCAG Travaux, il est rappelé que le Titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu :

- De faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
- D'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du maître d'ouvrage dès qu'il en demande la production.

En cas de non production dans les délais impartis, le Titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 4.5 du présent CCAP.

Obligations en matière de lutte contre le travail dissimulé

Conformément à la législation, le titulaire doit fournir une attestation de vigilance lors de la notification du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin du contrat pour prouver qu'il respecte les règles applicables en matière de lutte contre le travail dissimulé.

L'attestation de vigilance est délivrée par l'Urssaf uniquement en ligne. En cas de renouvellement, la demande doit être réalisée avant la fin du 6^e mois suivant la fin de la période au titre de laquelle l'attestation a été délivrée.

Texte de références :

Code du travail : articles D.8222-5 et D8222-7 pour les cocontractants établis en France – articles D8222-6 à D8222-8 pour les cocontractants établis à l'étranger.

Code de la sécurité sociale : article L243-15.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats de sous-traitance d'au moins 5 000 €HT. Ainsi, le titulaire qui fait appel à un sous-traitant doit lui demander une attestation de vigilance dès le début et tous les 6 mois jusqu'à la fin de leur contrat.

Obligations en matière de lutte contre l'emploi d'étrangers sans titre de travail

Le titulaire est tenu de remettre également au maître d'ouvrage conformément à l'article D 8254-2 du Code du travail, tous les 6 mois et jusqu'à la fin de l'exécution du marché, qu'il soit établi en France ou à l'étranger, la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L.5221_2 du Code du travail. Cette liste précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche
- sa nationalité
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail

Vérification des conditions de détachement de salariés étrangers

Si le titulaire du marché est établi hors de France et détache un ou plusieurs salariés, il doit remettre au maître d'ouvrage, avant chaque début de détachement une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi,

conformément aux dispositions des articles R.1263-3-1, R.1263-4-1 et R.1263-6-1 du Code du travail ainsi qu'une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-2 du Code du travail.

Les mêmes obligations s'appliquent aux contrats de sous-traitance dès le début et tous les 6 mois jusqu'à la fin de leur contrat.

Utilisation de la langue française

La loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, impose que la désignation, l'offre, la présentation des biens, produits ou services soient faites en langue française.

Le titulaire formulera son offre en langue française ainsi que tous les documents listés ci-après :

- les documents à caractère administratif et financier (actes juridiques, factures, courriers, etc.) ;
- les échanges avec l'administration (appels téléphoniques, télécopies, courriers électroniques, courriers postaux, etc.).

Tout document originellement dans une langue autre que le français devra donc être préalablement traduit en français, certifié conforme à l'original par un traducteur assermenté.

À défaut, il ne pourra être pris en compte par la personne publique, ni faire foi au titre du présent marché. Les charges de traduction incombent alors au titulaire et sont réputées incluses dans les prix du marché.

En complément, et sans préjudice des dispositions ci-dessus, les parties pourront convenir qu'un document soit transmis dans sa langue originelle autre que le français à titre informatif ou justificatif.

Lutte contre le travail illégal (article L8211-1 et suivants du code du travail)

Le titulaire, sous peine de résiliation de plein droit du marché à ses torts exclusifs ou d'application de pénalités, certifie conformément aux dispositions des articles L1221-10 à L1221-12, L3243-1 et suivants et R3243-1 et suivants du code du travail que ses salariés sont employés régulièrement en application du code du travail.

En application de l'article 31.5 du CCAG travaux, il est rappelé que le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, est tenu :

- de faire porter par son personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur ;
- d'établir un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier.

Tenus à jour et mis à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente, ces documents sont remis au représentant du pouvoir adjudicateur dès qu'il en demande la production.

En cas de non production dans les délais impartis, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 04.4.3.

Emploi des explosifs

Cet article déroge à l'article 31.11 du CCAG-Travaux comme suit :

L'emploi des explosifs est interdit.

Mesures de sécurité contre l'incendie

Sont définis comme travaux par points chauds :

- le soudage à l'arc électrique,
- le soudage au chalumeau à gaz (oxyacétylénique),
- l'oxycoupage,
- le dégivrage au chalumeau,
- le soudage au chalumeau à gaz de bandes de bitume,
- les coupages et meulage à l'aide d'outils tels que tronçonneuse, meuleuse d'angle ou ponceuse,
- tous les travaux susceptibles par apport de flamme, de chaleur ou d'étincelles de communiquer le feu aux locaux.

La rédaction d'un permis de feu est obligatoire pour tous travaux par point chaud suivant la procédure en vigueur au sein de l'entreprise utilisatrice.

Le permis de feu doit être renouvelé chaque fois qu'un changement intervient sur le chantier (opérateur, lieu, méthode de travail, etc.).

L'entreprise titulaire demandera au représentant de la maîtrise d'ouvrage le rendez-vous pour l'établissement du permis de feu avec un préavis d'au minimum trois (3) jours ouvrables.

L'entreprise titulaire désignera a minima une personne chargée de la surveillance des travaux par points chauds. Cette personne sera obligatoirement distincte du responsable d'intervention ou des opérateurs. La zone de travaux devant être surveillée en permanence jusqu'à la fin des travaux, y compris pendant la pause méridienne le cas échéant, le titulaire désignera autant de personnes chargées de la surveillance des travaux que nécessaire. Ces personnes

chargées de la surveillance doivent être formées à la manipulation des moyens de premières interventions (tels qu'un extincteur).

Les travaux par points chauds commenceront le matin au plus tôt à 9h et s'arrêteront en fin de journée au plus tard à 16h30. Si le titulaire souhaite modifier ces horaires, il devra en demander expressément l'autorisation au représentant de la maîtrise d'ouvrage.

8.7 Signalisation du chantier

La signalisation du chantier sur la voie publique et au droit des travaux sera réalisée par le titulaire, sous le contrôle des services compétents et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, après avoir obtenu leur accord sur le schéma de signalisation établi lors de la période de préparation du chantier.

Les services de la ville seront étroitement associés pendant l'élaboration des principes de signalisation du chantier.

La signalisation devra être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière : Livre I : 8ème partie : signalisation temporaire définie par l'arrêté du 6 Novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine. Aucun dispositif de signalisation n'est mis à disposition du titulaire par le Pouvoir adjudicateur.

Le titulaire devra soumettre à l'agrément conjoint du maître d'œuvre et du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci, le titulaire devra faire connaître nominativement au maître d'œuvre et au coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, le responsable de l'exploitation et de la signalisation du chantier, responsable qui devra pouvoir être contacté de jour comme de nuit, y compris les weekends et jours fériés.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée devront être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122, paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 - feux spéciaux - de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 8ème partie : signalisation temporaire par arrêté du 6 novembre 1992 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertiront les usagers de la présence d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.8 Sujétions résultant de l'exploitation du domaine public ou privé

Le titulaire devra veiller à ce que toutes les mesures nécessaires à la sécurité et à la tranquillité des riverains, notamment en matière de bruit, de poussières et de circulation soient prises et respectées par l'ensemble des entreprises intervenant sur le chantier. Il est en outre précisé que l'emploi des explosifs est interdit.

Le titulaire est tenu de respecter les clauses de la charte chantier faibles nuisances.

8.9 Actions d'insertion

Sans objet.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTIONS DES TRAVAUX - MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES - GARANTIES - ASSURANCES

La réception sera prévue selon les dispositions des articles 41 et 42 du CCAG-Travaux, en prenant en compte les dérogations et compléments précisés ci-après.

Le titulaire prévoit l'encadrement, la main-d'œuvre et tous les matériels nécessaires aux essais. Il produit au préalable tous les documents techniques nécessaires au bon déroulement des opérations. Il veille à ce que l'environnement des ouvrages permette des essais fiables.

9.1 Documents fournis dans le cadre de la fin de l'exécution

Le titulaire est tenu de fournir au plus tard dès la fin de l'exécution des travaux avant le démarrage des OPR et des formations :

- La liste détaillée de tous les documents remis avec leur date de visa de contrôle interne par le titulaire ;

- La liste des entreprises qui sont intervenues sur le chantier, avec leurs coordonnées, et le récapitulatif de la nature de leurs interventions,
- Les spécifications de pose, les notices de fonctionnement, les prescriptions de maintenance des éléments d'équipement mis en œuvre, les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements, ainsi que les constats d'évacuation des déchets ;
- Les autres éléments du dossier des ouvrages exécutés (DOE) ;
- Les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DIUO).

Pour ce faire, il établira ces documents au fur et à mesure de l'avancement des études d'exécution et des travaux.

Les documents à remettre par le titulaire au titre des DOE sont mentionnées en annexe 07 du présent CCAP.

Cette documentation sera soumise au contrôle du maître d'œuvre et du responsable de l'exploitation maintenance de l'administration.

Toutes les observations relatives à cette documentation, inexactitudes ou manques, devront être levées avant la signature du procès-verbal de réception. Le dossier finalisé sera remis au plus tard au premier jour des opérations préalables à la réception trois (3) exemplaires dont un reproductible.

9.2 Opérations préalables à la réception

Par dérogation au premier alinéa de l'article 41.1 du CCAG Travaux, le titulaire ne pourra aviser le maître de l'ouvrage et le maître d'œuvre de la date estimée pour l'achèvement des travaux qu'après que l'ensemble des vérifications, essais et contrôles recensés dans le CCTP ont été effectués et ont donné des résultats satisfaisants.

En cas de défaillance du titulaire pour fixer la date estimée pour l'achèvement des travaux, le maître d'œuvre peut, après mise en demeure restée infructueuse, se substituer à lui pour la fixer.

La date proposée par le titulaire devra être postérieure d'au moins 30 jours calendaires à celle à laquelle il en avisera le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Pendant cette période, le maître d'œuvre procédera aux vérifications nécessaires et en informera le maître de l'ouvrage.

Par dérogation à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la décision du maître de l'ouvrage sur la fixation de la date de début des opérations préalables à la réception, ou sur son refus de les organiser, doit intervenir dans un délai de 5 jour calendaire à compter de la date d'achèvement des travaux proposée par le titulaire.

La décision de refuser le démarrage des opérations préalables à la réception sera assortie de la liste des constatations qui motivent cette décision. Le titulaire proposera alors une nouvelle date pour l'achèvement des travaux.

La décision de démarrer les opérations préalables à la réception ne préjuge en rien de la décision qui sera prise par le maître de l'ouvrage à leur issue.

Les opérations préalables à la réception ne sont enserrées dans aucun délai. Leur durée n'est pas comprise dans le délai de réalisation des travaux.

Par dérogation aux articles 41.1.2 et 41.1.3 du CCAG travaux, la réception des travaux est réputée acquise à l'expiration d'un délai de 70 jours calendaires à compter de la réception de la lettre par laquelle le titulaire informe le pouvoir adjudicateur du fait que le maître d'œuvre n'a pas arrêté la date des opérations de réception dans le délai de 20 jours calendaires de l'article 41.1 du CCAG travaux.

En complément de l'article 41. 3 du CCAG Travaux, il est précisé que le délai compris entre la date de début des opérations préalables à la réception et la date d'effet de la réception prise par le maître d'ouvrage ne donnera pas lieu à l'application de pénalités.

9.3 Réception partielle et prise de possession anticipée

Pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, si les pièces du marché prévoient un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux, la réception partielle de ces ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux le cas échéant.

En cours d'exécution du marché, si un délai d'exécution distinct du délai d'exécution de l'ensemble des travaux apparaît nécessaire pour une tranche de travaux, un ouvrage ou une partie d'ouvrage, celui-ci est notifié par un ordre de service du maître d'œuvre. La réception partielle de ces ouvrages ou parties d'ouvrages est ensuite réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du C.C.A.G.-Travaux le cas échéant.

9.4 Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

La mise à disposition des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 43 du C.C.A.G.-Travaux le cas échéant.

Tout ou partie du ou des bâtiments pourraient être concernés par des mises à disposition permettant notamment l'installation du mobilier et des équipements de l'administration. Ces opérations d'emménagement devront être facilitées par le titulaire qui adaptera si nécessaire des accès spécifiques aux personnels de l'administration pour garantir leur sécurité vis-à-vis du chantier.

Par dérogation à l'article 43.3 du C.C.A.G.-Travaux., le titulaire reste responsable de la garde des ouvrages ou parties d'ouvrages pendant toute la durée où ils sont mis à la disposition du maître de l'ouvrage. A cet effet, le titulaire pourra demander au maître d'ouvrage d'accéder aux locaux mis à disposition uniquement pendant les horaires d'ouverture du chantier et de lui communiquer le nom des entreprises qui accéderont à ces locaux.

9.5 Décision de réception

L'article 41.3 du CCAG-Travaux est précisé ci-après.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, de la proposition de réception du maître d'œuvre, des réserves complémentaires éventuellement constatés lors des OPR par le maître d'œuvre ou par le maître d'ouvrage, du rapport final du contrôleur technique, le cas échéant des procès-verbaux des visites des commissions sécurité incendie et accessibilité des personnes handicapées, le maître de l'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec ou sous réserves.

S'il prononce la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La réception prend donc effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les 30 jours calendaires suivant la date de transmission du procès-verbal.

Il est précisé que dans ce cas, la période comprise entre la date d'achèvement des travaux retenue et la date de prise d'effet de la réception ne pourra pas faire l'objet de la pénalité de retard prévue à l'article Article 4. Dans le cas où le maître de l'ouvrage refuse la réception, l'exonération prévue ne s'applique pas.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le maître d'ouvrage. Au cas où les travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse.

En précision de l'article 41.7 du CCAG-Travaux, les réserves non levées dans le délai prescrit pourront faire l'objet d'une proposition de réfaction sur les prix à l'initiative du maître d'ouvrage.

9.6 Obligations postérieures à l'achèvement des travaux

Dispositions relatives à la levée des réserves

En complément de l'article 41.5 du CCAG-Travaux, le délai de réalisation des prestations non exécutées est librement fixé par le représentant du maître d'ouvrage ou, à défaut, trois (3) mois à compter de la date d'effet de la réception. Au cas où ces travaux ne seraient pas exécutés dans le délai prescrit, le maître de l'ouvrage peut les faire effectuer aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Par ailleurs, en complément aux articles 41.5 et 41.6 du CCAG-Travaux, en cas de retard dans l'exécution des travaux nécessaires à la réalisation de prestations non exécutées relevant de l'article 41.5 du CCAG-Travaux ou à la levée de réserves relevant de l'article 41.6 du CCAG-Travaux, le titulaire se verra infliger les pénalités prévues à l'article 04.4.8. Enfin, en complément à l'article 41.7 du CCAG-Travaux, le maître de l'ouvrage pourra également proposer une réfaction au titulaire lorsque celui-ci éprouve des difficultés à lever une réserve ou à exécuter des prestations prévues au marché et non encore exécutées.

9.7 Garanties

Garantie de parfait achèvement (GPA)

Les dispositions de l'article 44 du CCAG-Travaux s'appliquent.

La garantie de parfait achèvement (définie à l'article 1792-6 du code civil) engage le titulaire à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit par réserves à la réception, soit par voie de notification écrite postérieurement à celle-ci.

La responsabilité contractuelle de l'entreprise perdure **au-delà du délai des douze (12) mois** pour toutes les réserves émises lors de la réception qui n'auraient pas été expressément levées par le maître d'ouvrage.

Sur le fondement de l'article 44.2 du CCAG-Travaux, la garantie de parfait achèvement est automatiquement et tacitement prolongée jusqu'à la levée de la dernière réserve d'une part et jusqu'au traitement du dernier désordre signalé en GPA d'autre part. La garantie financière ne sera pas remboursée ou la libération des garanties bancaire ne sera pas effectuée, tant que les réserves n'auront pas été expressément levées et tous les désordres signalés en GPA résolus.

Suivi de la garantie de parfait achèvement

La gestion contractuelle de la garantie de parfait achèvement se fait au travers des deux outils ci-après :

- Le cahier de parfait achèvement ;
- La visite de fin de délai de parfait achèvement.

Cette gestion contractuelle est sous la responsabilité de la maîtrise d'œuvre, et la bonne résolution des désordres est constatée par la maîtrise d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage.

Le titulaire doit désigner nominativement une personne chargée de coordonner les interventions nécessaires à la reprise des désordres et d'en informer le représentant du maître d'ouvrage et le maître d'œuvre.

Interventions dans le cadre de la garantie de parfait achèvement

Compte-tenu des contraintes particulières liées à l'accès au site de l'administration (confer [09.7.5](#)), l'attention du titulaire est attirée sur la nécessité d'interventions rapides dans le cadre de la garantie de parfait achèvement. Concernant les désordres touchant au système de sûreté de l'établissement, le délai maximum d'intervention est de 1 semaine. Concernant les autres désordres, ces délais seront de 4 semaines maximum.

Au cas où les travaux nécessaires à la résolution du désordre ne seraient pas réalisés dans les délais impartis, le représentant du maître d'ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, sans préjudice des pénalités de retard applicables au titre de l'article [04.4.8](#).

À un rythme hebdomadaire, le cas échéant à adapter à la criticité et à la quantité des désordres constatés, le titulaire prend connaissance des observations inscrites sur le cahier de parfait achèvement, les valide et les répercute aux entreprises concernées.

Le cas échéant, l'organisation des interventions tient compte de l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé et du contrôleur technique.

Tous les 15 jours durant les 3 premiers mois, puis une fois par mois environ en tant que de besoin et ce jusqu'à la fin de la garantie de parfait achèvement, le représentant désigné par le titulaire s'assure du bon déroulement de la procédure en organisant une réunion sur site à laquelle assistent le maître de l'ouvrage ou son représentant, le maître d'œuvre, et les éventuels sous-traitants concernés. À chaque visite, le titulaire procède contradictoirement avec le maître d'œuvre et le représentant du maître d'ouvrage au constat du traitement des imperfections et malfaçons.

La démarche ainsi décrite est, chaque fois que nécessaire, renforcée par des actions ponctuelles, destinées à régler des problèmes particuliers ou urgents.

Visite de fin du délai de parfait achèvement

Cette visite constitue l'aboutissement de la procédure de gestion de la garantie de parfait achèvement engagée avec le cahier de parfait achèvement. Un mois et demi au plus tard avant la fin du délai de parfait achèvement, le maître de l'ouvrage et son représentant organisent une visite de parfait achèvement.

Au cours de cette visite, qui réunit le titulaire, le maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage et son représentant, ainsi que l'exploitant, les intervenants établissent un constat de l'ensemble des désordres et dysfonctionnements qui subsistent à la date considérée.

Ce constat reprend l'ensemble des défauts signalés par le biais du cahier de parfait achèvement qui n'aurait pas reçu de traitement satisfaisant, ainsi que les défauts plus récents et non encore consignés dans ce cahier. La visite de parfait achèvement fait l'objet d'un procès-verbal établi par le maître de l'ouvrage ou son représentant.

Ce procès-verbal est notifié au titulaire. En cas de réserves non levées, le titulaire est mis en demeure de remédier aux défauts signalés dans un délai précisé dans la mise en demeure, et en tout état de cause avant la date contractuelle de fin de garantie de parfait achèvement.

Fin du délai de parfait achèvement

La fin de la levée de la totalité des réserves à la réception fera l'objet d'un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre.
La fin du traitement de tous les désordres signalés en GPA fera l'objet également d'un procès-verbal dressé par le maître d'œuvre.

Les notifications de ces deux procès-verbaux au titulaire marquent la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

Garantie de bon fonctionnement

La garantie de bon fonctionnement, inspirée par celle posée par l'article 1792-3 du code civil est à la charge du titulaire qui garantit le maître d'ouvrage, pendant **deux (2) ans** à compter de la réception des travaux, des malfaçons affectant les éléments d'équipement dissociables des éléments constitutifs de l'ouvrage.

La garantie de bon fonctionnement peut être mise en jeu à l'encontre du titulaire unique ou du mandataire du groupement et contractuellement liés à ce titre au maître de l'ouvrage.

Garantie décennale

La garantie décennale figure aux articles 1792 à 1792-7 du Code Civil. La durée de la garantie est de dix ans à compter de la réception des travaux (le cas échéant à compter de la levée des réserves soulevées lors de la réception sauf travaux de finition de faible importance).

La garantie décennale peut être mise en jeu à l'encontre de l'architecte, du titulaire, et des bureaux d'études ou d'ingénierie membres du groupement titulaire et contractuellement liés à ce titre au maître de l'ouvrage.

Autres garanties

Garanties particulières des réseaux et matériels VDI

- Garantie 10 ans sur tous les produits y compris les cordons dus dans le cadre du marché. Cette garantie comprend la dépose et la pose.
- Garantie performance 10 ans de la conformité des chaînes de liaison (cuivre et optique) installées conformément aux spécifications de la norme ISO 11801 édition 2.1.

Ces garanties sont effectives à compter de la réception des travaux.

Garanties particulières du mobilier

Pour les bureaux et les sièges, la garantie minimum est de **cinq (5) ans**. Elle court à compter de la date d'effet de la réception.

En outre, la pérennité des modèles et des pièces individuelles sera garantie pendant **dix (10) ans**.

Pendant la période de garantie, les interventions doivent être effectuées sans apporter de gêne excessive au bon fonctionnement du site. Le titulaire devra disposer d'un stock suffisant de pièces de rechange.

Au cours de la période de garantie, si un vice profond est découvert sur un lot de livraison identifiable (tel qu'erreur de conception, fiabilité insuffisante) ou si le titulaire ne répond pas à ses obligations (non-levée des réserves dans les délais prévus, retard dans la livraison de la documentation par exemple), le maître de l'ouvrage peut notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa situation de défaillance. Lorsque la cause cesse, le maître de l'ouvrage notifie au titulaire (en recommandé avec AR) la fin de cette situation. La période de garantie est alors prolongée de la durée de la situation de défaillance.

La situation de défaillance n'enlève au titulaire aucune de ses obligations de garantie. Toutes les conséquences matérielles d'une situation de défaillance sont à la charge du titulaire.

Garantie particulière de reprise et de croissance des espaces verts et plantations

Elle garantit le maître d'ouvrage contre tout défaut de reprise ou de croissance des arbres, arbustes et engazonnements pendant une période de **deux (2) ans** à partir de la date d'effet de la réception des travaux.

Cette garantie engage le titulaire, pendant le délai fixé, à effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'ouvrage, toutes les interventions nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés.

Stipulations particulières relatives aux interventions dans une zone protégée en activité

L'attention du titulaire est attirée sur les conditions d'intervention dans des zones protégées en activité tel que celui dont fait l'objet le contrat.

De plus, les stipulations ci-dessous sont applicables à chacune des interventions au titre de la levée de réserves ou de la garantie de parfait achèvement.

Après la réception des travaux, le titulaire doit informer le maître de l'ouvrage ou son représentant de la nature de l'intervention, des locaux concernés, de sa durée et du nombre de personnes avec déclinaison de la société à laquelle ils appartiennent, au minimum une semaine avant la date prévisionnelle d'intervention.

Le maître de l'ouvrage, le cas échéant après avis du chef d'établissement, se réserve la possibilité de refuser ces interventions ou l'agrément des personnes responsables de ces interventions.

A la réception du refus motivé, la titulaire devra adapter son intervention et devra informer à nouveau le maître de l'ouvrage dans les conditions décrites ci-dessus jusqu'à acceptation.

9.8 Assurances obligatoires

Cet article précise l'article 8 du CCAG-Travaux comme suit :

Préambule

D'une façon générale, le titulaire assume, dès la signature du marché, les responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur. À ce titre, il répond notamment des responsabilités et garanties dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code civil et des risques mis à sa charge par l'article 1788 du même code ainsi que des principes posés par la jurisprudence.

Le titulaire est responsable de tous dommages résultant de ses actes, de ses biens et des personnes dont il est responsable, notamment de ses sous-traitants, que ces dommages surviennent en cours d'exécution des travaux ou après l'achèvement de ceux-ci.

Le maître d'ouvrage ne souscrira pas de contrat collectif de responsabilité décennale (CCRD) pour le compte des constructeurs.

Le choix est laissé aux entreprises des prendre des polices individuelles ou une police commune auprès d'une même compagnie d'assurance, qui sera alors souscrite par le mandataire du groupement ou l'entreprise générale avec un plafond de garantie qui ne sera pas inférieur au coût de construction déclaré par le maître d'ouvrage.

Le mandataire peut aussi souscrire un contrat d'assurance collectif, en complément du ou des contrats d'assurances garantissant individuellement la responsabilité de chacun des membres du groupement avec un plafond de garantie qui ne sera pas inférieur au coût de construction déclaré par le maître d'ouvrage. Il appartient au titulaire de demander au maître d'ouvrage le montant déclaré.

Assurances de responsabilité civile professionnelle

Le titulaire (entité assurant la réalisation) est tenu de posséder une police destinée à garantir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile (RC) en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutifs et non consécutif du fait des travaux qu'il réalise, qu'ils soient en cours d'exécution ou après réception.

La police doit apporter les minimas de garantie suffisants compte tenu de l'importance des travaux.

Tous dommages confondus : 2 500 000,00 €

Dont dommages corporels : 500 000,00 €

Dont matériels et immatériels : 500 000,00 €

Dont immatériels non consécutifs : 1 500 000,00 €

Ces montants s'entendent par sinistre avant réception et, par sinistre et par an, après réception.

Assurances de responsabilité civile décennale

Le titulaire doit avoir souscrit des garanties, en état de validité au jour de l'ouverture du chantier, couvrant :

- sa responsabilité décennale au sens des articles 1792, 1792-2 du Code Civil, conformément à l'article L 241-1 du Code des assurances, et aux clauses types prévues à l'Annexe 1 à l'article A 243-1 du Code des assurances ;
- la garantie de bon fonctionnement minimale de 2 ans des éléments d'équipement au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- les dommages immatériels consécutifs après réception, qui pourront être apportés par certains membres du groupement par leur contrat RC qui seront conformes à la loi n° 2003-706 du 1er août 2003.

Compte tenu du coût prévisionnel de l'opération et de sa nature, le titulaire s'engage à garantir sa responsabilité décennale et risques annexes dans les conditions suivantes :

- application des garanties pour les travaux qui lui sont confiés sur le chantier, y compris en cas de travaux de technique non courant ;

- application des garanties de sa police aux travaux donnés en sous-traitance, qu'ils relèvent ou non des activités garanties par sa police de base ;
- abrogation de l'application de toute règle proportionnelle en cas de sinistre ;
- garanties acquises à hauteur du coût de l'opération.

Dispositions générales s'imposant au titulaire et à ses sous-traitants

Engagement du titulaire

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire du marché ainsi que ses cotraitants doivent justifier qu'ils sont titulaires des assurances listées à l'article 09-8.

Le titulaire s'engage à fournir :

- au plus tard à la date de début d'exécution des prestations, une attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle, valable dès le début de l'exécution des prestations jusqu'à la fin de ses interventions,
- au plus tard à la date de la déclaration réglementaire d'ouverture du chantier et renouvelées au plus tard 6 mois avant la date prévisionnelle d'achèvement total des travaux :
- son attestation d'assurance de responsabilité décennale ;
- son attestation d'assurance du CCRD.

Il est bien précisé que les attestations (Décennale, RC et CCRD) que le titulaire s'engage à produire devront être délivrées spécifiquement au chantier, émaner de sa compagnie d'assurances, et mentionner au minimum :

- l'identité de la compagnie d'assurances,
- les numéros, type et date d'effet du contrat,
- la période de validité de la police et la date de DROC,
- l'adresse du chantier et le montant total de l'opération,
- la nature du contrat « conception - réalisation »
- les garanties accordées et leur montant,
- les différentes franchises prévues,
- la nature des activités garanties,
- l'abrogation de la règle proportionnelle,
- la mise à jour du paiement de la prime.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à la charge du titulaire. Dans ce cas, aucun règlement ne sera effectué par le maître de l'ouvrage au titulaire tant qu'une telle assurance complémentaire n'aura pas été souscrite et réglée par le titulaire.

Le titulaire s'engage :

- à fournir périodiquement, et au moins au cours du 1^{er} trimestre de chaque année de travaux, une attestation RC de droit commun ;
- à notifier au maître de l'ouvrage toutes modifications affectant son / ses contrat(s) d'assurances (nature et montants des garanties, assureurs, etc....) ainsi que tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation des garanties ;
- à justifier, sur simple demande du maître de l'ouvrage, et à tout moment du paiement de ses primes d'assurances, ainsi que de celles de ses sous-traitants (y compris le cas échéant celui correspondant à la souscription de l'assurance complémentaire (visée ci-dessus en cas d'insuffisance de couverture).

Suspension des règlements

Le maître de l'ouvrage pourra suspendre les règlements si ces différents justificatifs ne sont pas produits.

La fourniture des justificatifs et l'engagement formel et écrit de se soumettre aux différentes obligations imposées ci-avant, constituent un préalable au paiement du premier acompte demandé.

Le non-respect de ces obligations en cours de l'exécution du marché peut entraîner la résiliation de plein droit du marché par le maître de l'ouvrage, sans indemnisation.

ARTICLE 10 - RESILIATION DU MARCHE

Les articles 49 à 51 du CCAG-Travaux s'appliquent.

Stipulations particulières par rapport aux clauses de résiliation prévues au chapitre 7 du CCAG-Travaux.

Si le représentant du pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général avant le commencement des travaux, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 1%, par dérogation à l'article 50.4 du CCAG Travaux.

Le marché peut également être résilié aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans les conditions de l'article 52 du CCAG-Travaux. En complément de l'article 52.6 du CCAG Travaux, les excédents résultant de la passation d'un autre marché sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire sans préjudices des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au pouvoir adjudicateur.

Les excédents sont réputés comprendre les frais de lancement de la nouvelle consultation (notamment les frais de publication), le surcoût résultant de la passation du marché de travaux de substitution déterminé par la différence entre le montant notifié du nouveau marché et le montant des travaux restant à réaliser tels qu'arrêté dans le décompte de résiliation, les incidences financières à la charge du maître de l'ouvrage induites sur les marchés des autres intervenants participant à l'opération (maîtrise d'œuvre, contrôle technique, coordonnateur SPS et SSI) telles qu'elles seront chiffrées dans les avenants au marché concerné ainsi que des frais administratifs divers.

Le cas échéant, un titre de recette sera émis si les surcoûts ne peuvent entièrement être prélevés sur les sommes restant à régler au titulaire.

La décision de résiliation ne peut intervenir qu'après que le titulaire ait été informé de la sanction envisagée et invité à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours calendaires.

Le non-respect des prescriptions relatives à la protection du secret de la défense nationale peut entraîner la résiliation du contrat aux torts exclusifs du titulaire.

La décision de poursuite des travaux par un tiers aux frais et risques du titulaire, ordonnée sur le fondement des articles 52.2 et suivants du CCAG Travaux, peut porter sur tout ou partie des travaux incombant à ce titulaire, notamment ceux visant à réparer des dommages causés aux biens du maître d'ouvrage au cours du chantier. Cette décision n'entraîne pas, de plein droit, le prononcé de la résiliation du marché par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 11 - DIFFERENDS ET LITIGES

La survenance d'un différend ne saurait, en aucun cas, soustraire le titulaire de ses obligations contractuelles.

Les dispositions de l'article 55 du CCAG-Travaux s'appliquent.

11.1 Mémoire en réclamation

Par dérogation à l'article 55.1.1 du CCAG-Travaux le représentant du pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 180 jour calendaire à compter de la date de réception du mémoire en réclamation pour notifier sa décision motivée au titulaire.

11.2 Règlement amiable des litiges

Les parties déclarent leur intention de rechercher une solution amiable à toute difficulté qui pourrait surgir à propos du marché.

Pour le règlement à l'amiable des différends et litiges susceptibles de survenir en cours d'exécution des prestations, il peut être fait appel au comité des règlements amiables des différends, dans les conditions fixées à l'article R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, à un conciliateur ou à un médiateur.

La saisine d'un comité interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par le pouvoir adjudicateur sur l'avis du comité. La saisine d'un conciliateur ou d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la décision prise après conciliation ou médiation ou de la constatation par le conciliateur ou le médiateur de l'échec de sa mission.

11.3 Clause attributive de juridiction

Tout litige ou différent qui résulterait du marché et non résolu par la voie amiable est de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris conformément aux dispositions de l'article R 312-11 du code de justice administrative, y compris en cas de référé ou de pluralité des défendeurs.

Le titulaire qui saisit le tribunal administratif ne peut porter devant cette juridiction que les chefs et motifs énoncés dans les mémoires en réclamation.

11.4 Protection des installations

Le contrôle des accès par le personnel de la société et de ses sous-traitants est du ressort exclusif du service de sécurité de l'administration. Le tableau d'ordre s'appliquera lorsque le chantier sera clos et indépendant au titre de la protection et de la sécurité du site.

ARTICLE 12 - MODALITES DE MODIFICATION DU MARCHE EN COURS D'EXECUTION

Les modifications ne peuvent changer la nature globale du marché. Lorsque l'exécution de ce dernier ne peut être poursuivie sans une modification contraire à cette disposition, le marché peut être résilié par l'acheteur.

12.1 Clauses de réexamen

Les articles suivants constituent des clauses de réexamen :

- En cas d'évolution importante de la législation ou de la réglementation en vigueur, notamment de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement ;
- l'article 3.5 (Variation des prix), en cas de survenance des certains événements qui pourraient altérer en cours d'exécution l'équilibre financier du contrat, modification ou rajout d'un indice ou index participant à la formule de révision

12.2 Prestations similaires

La disposition de l'article 28.2 du CCAP AC EG s'applique à ce marché. L'acheteur public se réserve le droit de confier au titulaire du marché dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de notification, sans publicité ni mise en concurrence préalables, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires telles qu'elles sont décrites dans le marché.

12.3 Réalisation de prestations supplémentaires ou modificatives

Le marché ne prévoit pas de prestation supplémentaire éventuelle.

ARTICLE 13 - PROTECTION DU SECRET DE LA DEFENSE NATIONALE & CLAUSES DE SECURITE APPLICABLES AU MARCHE

Les clauses relatives à la protection du secret de la défense nationale et aux clauses de sécurité sont définies dans l'annexe 02 du présent CCAP, Cahier des Clauses de Sécurité Particulières : Contrat Sensible.